

# *La Revue d'Egypte Economique & Financière*

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique  
de l'Egypte et de l'étranger**

**ABONNEMENTS**  
ÉGYPTE, ÉTRANGER  
UN AN P.T. 100 Lst. 1.10  
SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-  
LE NUMERO P.T. 3

**REDACTION et ADMINISTRATION :**  
LE CAIRE: 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165  
ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360  
Adresse Télégraphique : **PUBLIOR**  
Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE  
Rédacteur en chef: L. NEUMAN  
Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive  
de la Publicité:  
**SOCIÉTÉ ORIENTALE  
DE PUBLICITÉ**  
24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505  
9, Rue Rolo, Alex. R.C. 6269

## *Au Sommaire :*

En Marge d'une Conférence

### **L'Égyptianisation des Sociétés**

Une opinion particulièrement autorisée.

L'opinion de S.E. Hafez Afifi Pacha sur...

### **Les Répercussions de la Guerre sur l'Économie Égyptienne**

Quel est le meilleur placement du produit de la vente de la nouvelle  
récolte ?

D'une Quinzaine à l'autre

### **La Revue Politique Égyptienne**

La Législation Fiscale Égyptienne

### **Les Modifications du Droit de Timbre**

Note Explicative du Ministre des Finances. — Rapport de la Commission  
du Conseil Economique. — Texte du projet de Loi.

Le Fisc en Egypte

### **L'Évaluation des Bénéfices pour l'Application de l'Impôt sur les Revenus**

En Marge de l'Accord Cotonnier Anglo-Egyptien

### **La Vente de la Graine de Coton**

Conditions de Vente et de Consignation à la Commission d'Achat.

## **RUBRIQUES :**

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Infor-  
mations Financières - Informations Economiques de l'Etranger  
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles  
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.



## En marge d'une Conférence

# L'ÉGYPTIANISATION DES SOCIÉTÉS

## Une opinion particulièrement autorisée

Dans notre numéro du 7 Septembre 1940, nous avons publié un article en réponse à la campagne menée par quelques journaux égyptiens contre les Sociétés Anonymes travaillant en Egypte. Depuis lors, malgré la nouvelle ampleur qu'avait prise cette campagne, nous nous sommes abstenus de tout commentaire. Nous ne voulions pas entrer dans une polémique qui nous aurait menés loin, d'autant plus que les auteurs des articles parus dans la presse égyptienne, se refusaient de prendre en considération, des éléments particulièrement probants, qui mettaient en défaut toute leur argumentation.

Toutefois, nous estimons aujourd'hui utile de revenir sur ce sujet car, nous venons de trouver dans le texte d'une conférence que vient de faire une personnalité égyptienne particulièrement éminente la confirmation éclatante de la thèse que nous avons toujours soutenue dans la question de l'égyptianisation des sociétés anonymes travaillant en Egypte.

En effet, dans la conférence qu'il a faite récemment à la Radio sur la guerre actuelle et son influence sur la situation économique du pays, S.E. le Dr. Hafez Afifi Pacha, ancien ministre d'Egypte à Londres, Administrateur Délégué de la Banque Misr et une des personnalités les plus éminentes du monde de la finance et de l'industrie du pays, parlant du problème de l'égyptianisation des Sociétés Anonymes déclarait ce qui suit :

"En outre, il est de notre profit, dirai-je même de notre devoir, d'investir une grande partie de nos capitaux provenant de la vente de notre coton, dans des actions des Sociétés industrielles se trouvant en Egypte et dont on connaît les brillants résultats, et cela, non pas pour la recherche de bénéfices alléchants mais plutôt pour égyptianiser petit à petit ces entreprises.

"Qui empêche les Egyptiens, par exemple, d'acheter les actions des sociétés des eaux, des tramways, d'électricité et d'autres sociétés dont les titres se trouvent pour la plu-

part entre des mains non égyptiennes ?

"L'égyptianisation des sociétés étrangères ne doit pas consister uniquement dans l'introduction de quelques membres égyptiens dans leurs conseils d'administration ou dans l'augmentation du pourcentage de leurs employés égyptiens, mais elle doit consister aussi et surtout dans l'achat des titres de ces sociétés qui sont traités en Bourse. Et c'est là la seule manière de transformer graduellement une société étrangère en société égyptienne cent pour cent, car elle permettra d'avoir dans chacune de ces sociétés une majorité égyptienne dans leurs assemblées générales.

"Comme on sait, ce sont ces assemblées générales qui fixent la direction à suivre par le conseil d'administration et ce, tant dans l'intérêt des actionnaires que celui du pays. Et c'est pour n'avoir pas adopté pareille mesure que nous voyons des étrangers profiter largement de nos richesses alors que nous devons nous en prendre à nous-mêmes."

Ainsi donc, comme nous l'avons souligné à plus d'une reprise, S. E. le Dr. Hafez Afifi Pacha, confirme que le seul moyen légal d'égyptianiser les Sociétés Anonymes c'est l'acquisition par les Egyptiens d'actions de ces sociétés afin d'obtenir une majorité dans l'assemblée gé-

rale. "C'est là la seule manière de transformer graduellement les Sociétés étrangères en Sociétés Egyptiennes 100 0/0," a insisté l'éminent conférencier.

Si des Egyptiens avaient réalisé ce conseil dès le moment où ils insistaient pour une égyptianisation des Sociétés Anonymes travaillant en Egypte, c'est-à-dire, depuis plusieurs années déjà, ils auraient acquis à ce jour une majorité dans plusieurs des entreprises importantes se trouvant dans le pays et nul n'aurait pu leur contester le droit d'administrer des sociétés, dont ils devenaient ainsi propriétaires, de la manière qui leur plaisait.

Mais, c'est qu'ici on n'a jamais voulu courir le risque d'investir de l'argent dans des placements mobiliers, laissant ce soin aux capitaux étrangers; on a préféré avoir recours plutôt à des mesures législatives qui, heureusement n'ont pu être toutes promulguées dans le sens souhaité par certains.

Nous soumettons donc les judicieuses paroles de S.E. le Dr. Hafez Afifi Pacha, à la réflexion des auteurs de la campagne menée par certains journaux de la presse égyptienne en leur demandant d'avouer franchement quelle est la mesure la plus équitable, entre celle qu'ils proposent et celle soumise par l'éminente personnalité qu'est l'Administrateur Délégué de la Banque Misr.

L. NEUMAN

## THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000  
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

## D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

## LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

## GUERRE ET POLITIQUE

Le grand événement de cette quinzaine a été la brève crise ministérielle provoquée par la démission des ministres saadistes du Cabinet.

La position de ce parti a été nettement et à plusieurs reprises définies par le Dr. Ahmed Maher pacha.



Elle se résume, comme on sait, à ceci: l'Égypte doit assurer, en collaboration avec sa grande alliée britannique, la défense de son territoire. Sa dignité d'État souverain et le souci de ménager ses intérêts lors des futures discussions de paix lui imposent le devoir de prendre position.

Du moment que les Italiens ont envahi une partie du territoire national, il n'y a pas à hésiter: l'armée égyptienne doit s'employer à les repousser.

Il est intéressant de noter que, contrairement à ce qu'on leur a reproché dans certains milieux, les Saadistes n'ont pas demandé la déclaration de guerre mais une action efficace contre l'envahisseur.

## VUES GOUVERNEMENTALES

L'attitude des Saadistes provoqua la crise parce que le président du conseil et ses collaborateurs indépendants ou libéraux constitutionnels n'admettent pas le point de vue du Dr. Ahmed Maher pacha.

Ils considèrent tout d'abord que la pénétration italienne dans le désert égyptien n'a pas proprement constitué jusqu'ici une invasion dans le sens strict du mot. Le gouvernement n'est pas moins décidé à défendre la souveraineté nationale que le parti saadiste.

Des mesures adéquates ont donc été prises à cet effet. Mais le moment d'assumer une attitude catégorique n'est pas encore arrivé. D'ailleurs, ajoutent les milieux gouvernementaux, cette politique a été arrêtée d'un commun accord avec la Grande-Bretagne.



La question a-t-elle été définitivement réglée par le retrait des Saadistes de la coalition gouvernementale ?

Nous ne le croyons pas.

Elle continuera à dominer la vie publique et ses développements dépendront surtout de l'évolution de la situation militaire.

## LA DEFENSE DE L'EGYPTE

Les yeux sont naturellement tournés vers le désert de l'ouest où les Italiens, arrêtés à Sidi-Barrani, fortifient les régions occupées. De Sidi-Barrani à Marsa-Matrouh s'allonge la cote et le vaste territoire ou vont se dérouler les hostilités.

Le commandement anglais, qui a pris toutes les mesures nécessaires, est confiant.

Cette confiance est également exprimée par les divers correspondants de guerre, britanniques et égyptiens, qui ont visité le front.

Le Moyen-Orient constitue, pour l'empire, un centre vital qui sera défendu par tous les moyens.

Ainsi que le déclarait récemment le commandant en chef des troupes en Palestine, l'Égypte vient en importance militaire au second rang après la Grande-Bretagne.



Au cours de ces derniers mois, les renforts parvenus ici ont été considérables et les troupes impériales massées contre l'envahisseur sont de tout premier ordre.

Graziani qui n'a cessé d'être harcelé par la Royal Air Force et la flotte, a déjà subi des pertes substantielles, alors que de sa part aucune action efficace n'a pu être entreprise contre le dispositif anglais.

Nous avons tous été témoins des raids avortés sur Alexandrie, qui témoignent de l'inefficacité de l'armée aérienne ennemie.

## PROPAGANDE

En même temps qu'elle prépare son offensive militaire, l'Italie poursuit fiévreusement son offensive de propagande qui jusqu'ici a si lamentablement échoué.

Le thème habituel de l'Égypte « amie », aux yeux de qui Rome fait miroiter les « bienfaits » de l'amitié italienne, est repris avec une lassante monotonie. « Nous voulons libérer l'Égypte de la main-mise anglaise ! » est un de ces « bobards » auxquels personne ici ne croit plus.

Tout nous permet d'espérer que l'échec de la propagande sera suivi de l'échec tout court de la campagne italienne.

L'Égypte, enfin libérée de la menace qui pèse sur elle depuis 1935, pourra alors respirer et reprendre le cours de son développement.

## LE SEMAINIER.

## BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :  
NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES  
ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé ..... Drs. 100.000.000  
Réserves ..... Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce,  
ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.  
EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410  
et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

L'opinion de S.E. Hafez Afifi Pacha sur...

## LES RÉPERCUSSIONS DE LA GUERRE SUR L'ÉCONOMIE ÉGYPTIENNE

**Quel est le meilleur placement du produit de la vente de la nouvelle récolte ?**

Nous sommes heureux de reproduire ci-bas le texte d'une conférence faite la semaine dernière par S.E. le Dr. Hafez Afifi pacha, ancien Ministre d'Égypte à Londres, Administrateur-Délégué de la Banque Misr et une des personnalités les plus éminentes du monde de la finance et de l'industrie du pays. Nous sommes sûrs que nos lecteurs apprécieront les points de vue du distingué conférencier.

"Un an vient de passer et la guerre continue à faire rage, provoquant des désastres non seulement pour les pays qui l'ont déclenchée mais aussi pour ceux qui n'en voulaient pas mais qui y ont été entraînés malgré eux. Et le sort de l'humanité et de la civilisation continue toujours à passer des moments très difficiles.

"La guerre, bien qu'étant un facteur de malheurs et de destructions, peut être la source d'exemples et de leçons pour l'avenir.

"L'Égypte a tiré d'utiles leçons de la précédente guerre, bien que celles du présent cataclysme soient plus fortes et plus profondes et pourraient être d'un plus grand profit pour notre pays, si celui-ci pouvait seulement profiter de l'occasion en se traçant un plan sain pour l'avenir.

Si nous nous limitons à l'examen de l'influence de la guerre sur notre pays du point de vue économique seulement, nous comprendrions, d'après ce qui a été clairement démontré durant la précédente guerre, l'importance de l'industrie dans l'amélioration de la situation nationale et économique du pays, et c'est pour cela que nous avons vu l'Égypte se diriger vers l'industrie pendant et après la guerre, ce qui lui permit d'ériger de nouvelles usines qui lui furent d'un grand profit et dont nous sentons les effets bienfaisants surtout aujourd'hui.

"Nous réalisons pleinement l'importance vitale qu'ont pour nous, à l'heure actuelle, ces usines qui combient un vide et qui sont d'un grand bienfait pour la population. Sans compter qu'il en existe encore d'autres dont les matières premières sont en abondance dans le pays et qu'il est de notre devoir de les faire créer ici dès à présent, à la première occasion venue, car les circonstances actuelles exigent un équilibre des productions agricole et industrielle afin que le pays puisse compléter le plus efficacement possible l'exploitation de toutes ses sources de richesse et employer au maximum son potentiel, humain, ou-

vrant ainsi d'horizons nouveaux à la classe intellectuelle de la nation.

"Par suite de la guerre, plusieurs projets de constructions, qui nécessitaient l'achat de matières premières de l'étranger, ont été abandonnés tant par le gouvernement que par les particuliers.

"Les travaux de constructions, par exemple, ont été presque tous arrêtés



mettant ainsi en chômage l'industrie de construction autour de laquelle gravitent plusieurs autres industries, telles que celles du ciment, de la chaux, de la pierre, de la menuiserie, des articles sanitaires, etc.

"Naturellement l'arrêt de la construction a eu des effets désastreux puisqu'il a occasionné le chômage de plus de 250.000 personnes, ouvriers et employés.

"Ce grave chômage a eu lieu malgré le fait que l'Égypte produit la plupart des produits servant à la construction, à l'exception, cependant, des tiges en fer pour le ciment armé, des poutres en bois et en fer ainsi que des articles sanitaires.

"Il nous est facile pourtant de fabriquer les tiges de fer ainsi que tous

les articles en fer puisque nous possédons d'importantes mines de fer et dont la qualité s'est avérée tellement bonne.

"Par ailleurs il s'est avéré possible depuis longtemps, de planter en quantités considérables des arbres forestiers tout le long du Nil, d'Assouan jusqu'à Damiette et Rosette ainsi que près des lacs et des routes agricoles. Il en est de même pour la plantation de vastes forêts dans le Nord du Delta et même dans presque toutes les moudiriehs du pays.

"Si nous avions pensé à cela, et nous avions amplement le temps de le faire nous n'en serions pas arrivés à voir tous les projets de construction arrêtés pour un temps qu'on ne peut déterminer, et le chômage de milliers d'ouvriers égyptiens.

"La valeur des travaux différés cette année rien que par le gouvernement seulement s'élève à plus de 4 millions et demi de livres, ce qui est un chiffre assez respectable et qui servirait à alimenter plusieurs industriels faisant vivre ainsi des milliers de personnes.

"Il n'est pas dans notre intention de discuter ici si le gouvernement a bien ou mal fait en arrêtant ces travaux, car le gouvernement a sans doute ses raisons en agissant ainsi comme en ont les leurs ceux qui le désapprouvent, mais ce qui est clair et indéniable c'est que ceci a arrêté presque complètement tout le mouvement d'amélioration des villes du pays.

"L'annulation de certains projets par suite de la guerre, ne signifie pas expressément que celle-ci doit être la cause d'une complète inactivité dans tous les domaines industriels et économiques.

"Mais, au contraire, nous avons remarqué que la guerre, malgré ses dévastations, est considérée comme une occasion d'augmenter et d'améliorer la production dans tous les pays tant belligérants que non-belligérants.

"Il n'est pas difficile d'ailleurs de constater que la production en Angleterre et en Amérique, par exemple, a plus que doublé par rapport à celle de temps de paix.

"Il n'est pas non plus difficile de constater que toutes les industries de guerre progressent à pas de géant et augmentent en précision et en qualité de jour en jour. Ce ne sont pas seulement les industries de guerre qui profitent de ce mouvement mais toutes les autres industries puisqu'elles sont toutes considérées comme industrie de guerre. Nous considérons au-

paravant la fabrication des canons et des fusils comme étant seule une industrie de guerre, mais à présent toutes les industries, tant chimiques, textiles industriels agricoles sont classées au premier rang des industries de guerre. Parce que tout ce qui est produit pour la nourriture, l'habillement ou le transport est considéré comme de première nécessité pour la guerre moderne.

"Il est donc de notre devoir de songer, dans les circonstances actuelles ce que l'Egypte doit et devra faire pour suivre les autres pays dans la voie de la préparation industrielle.

"Nous pouvons profiter de l'occasion de l'écoulement de notre récolte cotonnière et de la présence de son prix entre nos mains cette année pour nous atteler à cette tâche nationale.

"Grâce à la confiance et à la collaboration mutuelles entre elle et la Grande-Bretagne, l'Egypte a pu écouler la totalité de sa récolte à un prix fixe et en une seule opération, écartant ainsi une sérieuse menace qui aurait pu arrêter toute son activité économique. Car, comme l'on sait, le coton est le baromètre de notre prospérité, de notre activité enfin de tout ce qui touche notre vie entière.

"La suppression de cette grave menace comportera naturellement l'entrée dans le pays de plus de 30 millions de livres. Quel sera donc le meilleur moyen d'utiliser cette somme énorme pour le plus grand bien de l'Egypte?"

"On sait qu'une grande partie du produit de la récolte cotonnière était dépensée annuellement par les Egyptiens aisés dans les stations estivales européennes.

"Il n'y a pas de doute que toutes ces sommes dépensées à l'étranger constituaient une perte pour le pays qui aurait dû en profiter.

"Mais à présent les effets de la guerre se font sentir partout et nous pouvons tirer de tous ces malheurs quelque profit. Tout malheur a quelque chose de bon et cette guerre aura au moins pour effet d'empêcher de partir ceux des Egyptiens qui étaient habitués à passer une grande partie de l'été dans les plages ou les montagnes, faisant ainsi garder au pays les quelques 5 millions de livres qu'ils y dépensaient chaque année.

"Puisque la presque totalité du produit de la vente de notre récolte cotonnière demeurera cette année dans le pays, pourquoi ne penserions-nous pas à lui trouver une destination qui serve le plus les intérêts bien compris du pays? Quant à le thésauriser dans les caisses ou dans les banques, c'est là à mon avis, une politique la moins sage et la plus imprévoyante.

"Le temps est passé où l'on considérait cette manière de faire comme prudente et sage. La thésaurisation de l'argent peut être assimilée à l'heure actuelle à une maladie touchant les nerfs de la vie alors que son exploitation dans toutes sortes d'entreprises peut être la source de prospérité et de bien-être pour le pays.

"Quant à dépenser l'argent sans compter et d'une façon inconsidérée, c'est là, à mon avis, une forme encore plus grave de l'imprévoyance et du manque de sagesse. Tout ce qu'il faut, c'est suivre une politique de dépense bien établie et qui soit la plus profitable.

"Examinons maintenant en quoi doit consister cette politique.

"Plusieurs Egyptiens propriétaires de terrains sont endettés auprès des Banques Foncières ou autres, et il serait très souhaitable qu'ils puissent rembourser la plus grande partie de leurs dettes avec le produit de la vente de leurs cotons, et ce, afin d'alléger le poids des intérêts et des frais de ces dettes. Ils pourront alors organiser tranquillement leur budget sur une base stable et pourront aussi s'occuper plus sérieusement de leurs terres en y dépensant tous les frais nécessaires qui leur permettront d'avoir le maximum de rendement.

"Sans compter que le remboursement de leurs annuités arriérées, leur permettra, en cas de besoin, d'avoir recours autant de fois qu'ils le veulent aux banques. Il n'est pas, en effet, difficile à une personne d'emprunter des banques quand elle est connue pour avoir fait face à tous ses engagements.

"En outre, il est de notre profit, dirai-je même de notre devoir, d'investir une grande partie de nos capitaux provenant de la vente de notre coton, dans des actions des Sociétés industrielles se trouvant en Egypte et dont on connaît les brillants résultats, et cela, non pas pour la recherche de bénéfices alléchants mais plutôt pour égyptianiser petit à petit ces entreprises.

"Qu'empêche les Egyptiens, par exemple, d'acheter les actions des sociétés des eaux, des tramways, d'électricité et d'autres sociétés dont les titres se trouvent pour la plupart entre des mains non égyptiennes?"

"L'égyptianisation des sociétés étrangères ne doit pas consister uniquement dans l'introduction de quelques membres égyptiens dans leurs conseils d'administration ou dans l'augmentation du pourcentage de leurs employés égyptiens, mais elle doit consister aussi et surtout dans l'achat des titres de ces sociétés qui sont traités en Bourse. Et c'est là la seule manière de transformer graduellement une société étrangère en société égyptienne cent pour cent, car elle permettra d'avoir dans chacune de ces sociétés une majorité égyptienne dans leurs assemblées générales.

"Comme on sait, ce sont ces assemblées générales qui fixent la direction à suivre par le conseil d'administration et ce, tant dans l'intérêt des actionnaires que celui du pays. Et c'est pour n'avoir pas adopté pareille mesure que nous voyons des étrangers profiter largement de nos richesses alors que nous devons nous en prendre à nous-mêmes.

"Les Egyptiens se sont confinés trop longtemps malheureusement à l'exploitation des richesses agricoles seulement. C'est là un principe néfaste pour l'exploitation elle-même sans compter qu'il fausse les préceptes les plus élémentaires de l'économie politique. Car la concentration de la demande sur les terres agricoles seulement fait augmenter les prix de ces dernières à un niveau disproportionné à leur rendement, sans compter que le pays ne tire aucun profit du transfert de la propriété d'une terre d'un Egyptien à un autre Egyptien.

"Voilà en ce qui concerne les Sociétés industrielles se trouvant dans le pays.

"Il y a aussi d'autres sources d'exploitation que la guerre a mises en relief. Avec le progrès de l'industrie dans le pays, il faut songer aussi à plusieurs industriels agricoles dont la nécessité est vitale pour l'Egypte. Il s'est avéré, en effet, que par suite de la guerre, de la rareté du fret, de l'augmentation des primes d'assurance contre les risques de guerre, l'Egypte est menacée d'une diminution dans son rendement agricole par suite de la difficulté de se procurer en engrais chimiques dont elle a un besoin urgent.

"Un an ne s'est pas encore écoulé depuis la déclaration de la guerre, que déjà le prix de la tonne d'engrais chimique a plus que doublé et on ne sait plus quel niveau va-t-il atteindre.

"Cette situation place notre pays au devant d'un danger très grave auquel il faut parer le plus vite possible en tâchant d'y créer une vaste industrie de produits chimiques de tous genres.

"Le même cas se présente pour le jute dont notre négligence nous a empêché d'en planter en grandes quantités dans le pays, ce qui nous aurait évité les pertes énormes que sont en train de subir à l'heure actuelle nos récoltes qui paient plus que le double le prix du jute qui leur est nécessaire.

"Si l'Egypte s'était préparée, avant la guerre, à créer chez elle une industrie laitière et des industries annexes, — qui sont toutes essentiellement agricoles, qui conviennent très bien à l'Egypte qui demeurera un pays agricole aussi longtemps que le Nil irriguera ses terres — elle en aurait tiré à présent d'énormes profits. Sans compter que ces industriels l'obligent à intensifier l'élevage du bétail dont le fumier remplacera avantageusement les milliers de tonnes d'engrais chimiques importés de l'étranger.

"Il y a en outre une foule d'autres industriels aussi lucratives qu'utiles et qui sont susceptibles d'être créées dans le pays. Nous voulons parler ici des industries des conserves de fruits et de légumes, des produits pharmaceutiques extraits des herbes et plantes égyptiennes, toutes ces industries sont indispensables et pourront rapporter beaucoup surtout si elles sont d'abord étudiées par des organismes spécialisés et préparées à être créées en temps opportun. Pour que quand viendra le moment de financer ces industries, tout le monde se hâtera d'y investir le produit de la vente de ses cotons, et ce, pour son plus grand bien ainsi pour le bien du pays et de tous ses enfants en général.

"Pour finir je voudrai résumer en quelques mots les directives à suivre par les Egyptiens pour dépenser le produit de la vente de leurs cotons : remboursement de la plus grande partie de leurs dettes, et investir autant que possible leur argent dans des entreprises industrielles dont nous avons démontré la nécessité de leur existence dans notre pays et auxquelles il faut s'intéresser dès à présent et y participer à la première occasion venue.

## LE FISC EN EGYPTE (\*)

L'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES POUR  
L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

Nous continuons à reproduire ci-après la série d'articles de M. Taha Afifi, *Mamour des Impôts d'Attarine*, qui constitue son étude sur l'évaluation des bénéfices pour l'application de l'impôt sur les revenus.

Ces articles ont paru dans le «*Journal des Tribunaux Mixtes*» et leur auteur n'entend pas engager l'Administration Fiscale.

## XII

De la mesure d'application de l'impôt sur les Revenus à l'amortissement financier.

On qualifie d'amortissement financier les opérations qui consistent: a) à remettre aux actionnaires tout ou partie de leurs apports; b) à verser aux obligataires la valeur de remboursement de leurs titres. Comme on le voit, ces opérations impliquent des remboursements.

A la différence de l'amortissement ordinaire, désigné par amortissement industriel ou comptable, et que nous avons étudié parmi les charges déductibles, lequel concerne l'actif exclusivement, l'amortissement financier s'applique au passif.

Rappelons que l'amortissement industriel est l'affectation d'une partie des bénéfices à la réparation d'une perte résultant de la dépréciation des éléments de l'actif, dans le but de maintenir aux postes qui les expriment leur valeur ou de supprimer les postes d'actif fictif. L'opération comporte donc exclusivement rétention de bénéfices qui s'oppose alors à un remboursement.

Pour mieux étudier les cas justifiant l'imposition et les cas motivant l'exemption fiscale en matière d'amortissement financier et pour éviter toute confusion dans les idées, il convient de faire une double distinction selon qu'il s'agit: a) de capital social ou d'emprunt-obligations; b) de sociétés dont l'actif est indéfectible ou de sociétés dont l'actif est défectible, c'est-à-dire périssable comme les mines et les gisements ou cessible sans indemnité comme les installations des sociétés concessionnaires de travaux ou de services publics.

**Amortissement du capital social.** — En même temps que le remboursement des apports, l'amortissement du capital comporte essentiellement la constitution d'une réserve spéciale, désignée par «*capital amorti*» par prélèvement d'une somme équivalente au capital remboursé, prélèvement effectué sur les bénéfices de l'année ou antérieurement réalisés et mis en réserves. Autrement, si cette réserve n'est pas constituée, il y aura non amortissement proprement dit, mais simple

réduction du capital, opération qui implique sortie de fonds, amoindrissement des ressources de la société diminution du gage des créanciers sociaux.

Le poste «*capital amorti*» augmente au fur et à mesure que le poste «*capital*» diminue. Comme on le voit, il y a, en réalité, non diminution du capital, mais bien changement de nom du capital.

L'amortissement du capital social n'est, en dernière analyse, autre qu'une distribution des bénéfices, effectuée avec cette stipulation que l'actionnaire doit se considérer comme remboursé de son apport, sans perdre pour cela sa qualité d'associé, même si son action se trouve entièrement amortie. Cette qualité est constatée par une action de jouissance qui donne droit au partage des bénéfices et de l'actif social, mais non à l'intérêt statutaire alloué au capital non amorti.

En conséquence, la somme affectée à l'amortissement des actions ou des parts, par prélèvement sur les bénéfices, doit être maintenue dans ces mêmes bénéfices pour l'assiette de l'impôt. Ainsi convient-il de la faire figurer dans l'état de répartition des bénéfices, au lieu de l'imputer, suivant la pratique comptable, directement au compte de profits et pertes. Comme cette somme constitue une distribution, la loi l'a assujettie à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (art. 2). Mais l'impôt ainsi acquitté peut-il être compris dans les déductions permises par les dispositions de l'art. 35 L. ? Cet article est destiné à prévenir la superposition d'impôts sur les sommes mises en distribution sur les mêmes bénéfices et atteintes par l'impôt visé par l'art. 1 al. 1 et 4. L'amortissement des actions et parts n'est autre, a-t-on dit, qu'une distribution des bénéfices, pouvant, par conséquent, être comprise dans le cadre établi par l'art. 1-10. pour le produit des actions et parts de fondateurs. En définitive, l'impôt acquitté sur l'amortissement du capital peut valablement être soustrait (dans la formule 14, 1.) du montant de l'impôt dû sur les bénéfices dans la mesure où ledit amortissement est prélevé sur ces mêmes bénéfices.

Il va sans dire que lorsque l'amortissement est effectué au moyen des bénéfices mis entièrement en réserve, l'opération n'a aucune répercussion sur la détermination du produit de l'exercice à la fin duquel il est effectué, mais il n'en est pas moins assujéti à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en vertu de l'art. 2 L.

**Amortissement des emprunts-obligations.** — Il est de pratique courante d'employer le terme *capital-emprunt* ou *capital-obligations* par opposition à *capital social* ou *capital-actions*. Si ce terme peut se justifier au point de vue

économique, il est, par contre, erroné au point juridique. Car le capital est représenté par des actions dont la nature juridique est tout autre que celle des obligations.

L'amortissement des emprunts-obligations tel qu'il est pratiqué en Egypte comporte le remboursement annuel d'un certain nombre d'obligations déterminé par un tableau d'amortissement dressé au moment de l'émission. Il est affecté au service de l'emprunt une annuité comportant deux fractions: l'une destinée au paiement des intérêts des obligations en circulation et l'autre à l'amortissement propre de l'année. L'annuité est calculée de façon que l'emprunt se trouve éteint à l'échéance convenue. En général, les obligations sont émises au dessous du pair pour favoriser la souscription. La différence entre le prix de l'émission de l'obligation et la valeur à laquelle elle devrait être remboursée constitue ce qu'on appelle la prime de remboursement.

La fraction d'amortissement qui correspond au prix d'émission n'est que la restitution aux tiers des sommes qui leur appartiennent. L'opération implique la disparition du passif du poste des «*emprunts-obligations*». Elle ne constitue ni perte, ni bénéfice et n'influe pas elle-même sur le résultat de l'exploitation.

Quant aux sommes affectées à l'amortissement des primes de remboursement et des lots ou au paiement des intérêts des obligations, elles constituent des charges déductibles, sous réserve d'application de l'art. 1, al. 3 et 6. Cette déduction est justifiée par le fait que de telles charges sont assumées par l'entreprise emprunteuse en vue de faciliter son crédit.

Pour ne pas amoindrir leurs ressources, certaines sociétés prélèvent sur les bénéfices annuels une somme destinée à la formation d'une réserve équivalente à l'emprunt amorti. Il va de soi que ce prélèvement n'est qu'un emploi partiel de bénéfices devant rester compris dans les bases d'imposition.

**Sociétés concessionnaires.** — Aux principes qui viennent d'être exposés, il y a lieu d'apporter une exception à l'égard des sociétés concessionnaires qui sont tenues de remettre sans indemnité à l'autorité concédante, au terme de la concession, leurs matériels, installations et domaines, et ce, conformément aux conditions stipulées dans les cahiers des charges.

L'actif de ces sociétés étant, en tout ou en partie, sujet à caducité, la loi leur reconnaît le droit de procéder, sans conséquences fiscales, sous réserve de certaines conditions, à l'amortissement des capitaux investis dans cet actif.

Leur politique financière consiste à équilibrer les charges et les produits,

(\*) Voir R.E.E.F. du 29 Juin au 21 Septembre 1940, du No. 411 au No. 423.

en menant de front: a) le remboursement avant la fin de la concession de l'emprunt-obligations; b) l'amortissement dans la même période de leur capital social; c) la réalisation d'un profit normal de l'exploitation.

Dès lors, le bénéfice imposable de la société concessionnaire ne peut être obtenu, comme dans le cas des entreprises ordinaires, en retranchant simplement du bénéfice brut les frais d'exploitation. Il y a lieu de déduire, en outre, les annuités nécessaires à l'amortissement tant du capital social que de l'emprunt-obligations dont le produit est investi dans les installations qui doivent, en fin de concession être remises gratuitement à l'autorité concédante. Ce principe fut consacré, en France, par les instructions de l'Administration Fiscale, No. 31 du 31 Janvier 1928, complétées par une déclaration du Ministre des Finances en réponse à une question posée au Sénat le 4 Avril 1928. Il fut également confirmé par un arrêté du Conseil d'Etat rendu le 6 Juillet 1928.

L'annuité d'amortissement de l'emprunt ressort, comme dans les sociétés ordinaires, du tableau d'amortissement, établi au moment de l'émission pour la durée de l'emprunt. L'annuité d'amortissement du capital social est calculée en fonction de la durée de la concession.

Nous avons déjà dit que l'amortissement financier comporte deux opérations: 1.) le remboursement du capital ou des emprunts; 2.) la constitution des réserves destinées à substituer le capital amorti ou l'emprunt amorti, alimentées par des prélèvements sur les bénéfices de l'année ou antérieurement réalisés. Les réserves ainsi constituées par la société concessionnaire ne peuvent être regardées comme réserves véritables, autrement dit emploi de bénéfices, mais doivent être considérées comme crédits d'amortissement anticipés nécessités par l'exploitation dans la mesure où leur contre-partie dans l'actif est constituée par des immobilisations devant être remises à l'Etat à la fin de la concession.

Si la somme affectée à l'amortissement déductible ou d'un emploi de bénéfice imposable, il y aura lieu de procéder de la façon suivante:

On évalue respectivement les éléments de l'actif et les éléments du passif à leurs valeurs réelles, abstraction faite de leurs valeurs comptabilisées dans le bilan, et ce, d'après le relevé d'inventaire que la société concessionnaire est tenue de fournir au Fisc en vertu de l'art. 8-30 R. On calcule ensuite l'excédent sur l'actif social, ou plus exactement sur l'actif social. Cet excédent peut être obtenu en défalquant de l'actif réel la valeur des engagements de la société, tant envers les actionnaires, autrement dit, on déduit de l'actif réel: 1.) le passif réel y compris l'emprunt; — 2.) la valeur des immobilisations devant être remises à l'Etat sans indemnité à la fin de la concession; — 3.) le montant du capital social non amorti.

Ce calcul peut faire ressortir, selon la situation de la société, deux résultats contraires:

a) Un résultat négatif, auquel cas la somme affectée à l'amortissement est déductible des bénéfices bruts et donne lieu à l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières visé à l'art. 2-20 L.;

b) Un résultat positif, cas qui implique l'existence d'importantes réserves véritables, apparentes ou occultes, et

corollairement, une trésorerie aisée. Dans ce cas deux hypothèses peuvent être envisagées:

1. — L'excédent sur l'actif social est inférieur au montant des amortissements financiers de l'année. Dans cette hypothèse une somme égale à l'excédent doit être réintégrée dans les bénéfices imposables, à titre d'emploi de bénéfice en ce qui concerne le remboursement des obligations et à titre de distributions passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en ce qui concerne l'amortissement des actions ou des parts. Le surplus est déductible, à titre de crédit d'amortissement, en donnant priorité à l'amortissement des obligations.

2. — L'excédent est supérieur au montant des amortissements financiers de l'année, auquel cas ces amortissements ne peuvent motiver aucune déduction des bénéfices imposables et l'amortissement des actions et parts est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Pour mieux saisir le mécanisme du problème, nous allons donner un exemple:

Soit une société dont l'actif réel est estimé à la fin d'un exercice envisagé à L.E. 300.000; le passif réel s'élève à 50.000 les immobilisations devant être remises à l'Etat sont fixées à 150.000 (valeur escomptée); le capital social (non amorti) s'élève à 95.000. D'après les tableaux d'amortissements, il est affecté sur le bénéfice de cet exercice: 5000 pour l'amortissement des actions et 4000 pour l'amortissement des obligations. L'excédent sur l'actif social ressort de l'opération:

$$300.000 - 50.000 - 150.000 - 95.000 = 5.000$$

Cet excédent étant inférieur au montant des amortissements (5.000 + 4.000 = 9.000), une somme de 5.000 doit être surpluss: 4.000, peut être admis en déduction des bénéfices. En l'espèce, il correspond à la somme affectée à l'amortissement des obligations.

Voyons, pour terminer, si concurremment à l'amortissement financier du capital social et de l'emprunt-obligations d'une société concessionnaire,

peut être admise l'application d'un amortissement industriel aux installations établies au moyen des mêmes capitaux. Rien ne s'oppose à l'amortissement des installations dont le renouvellement doit être assuré pendant la durée de la concession. Mais il semble qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer un amortissement aux installations devant être remises à l'autorité concédante en l'état où elles se trouveraient à l'expiration de la concession.

Certains auteurs ont disserté sur la question de la superposition de l'amortissement industriel à l'amortissement financier, invoquant des arguments tendant à restreindre, dans des limites étroites, l'application de l'amortissement industriel concurremment à l'amortissement financier, dans le but d'éviter l'évasion fiscale de véritables réserves qui pourraient se trouver dissimulées dans l'emploi de ces deux opérations. Disons tout de suite le procédé exposé ci-dessus tendant à taxer plutôt l'amortissement financier dans la mesure où il y a un excédent sur l'actif social, permet d'atteindre le même but, sans qu'il y ait lieu de restreindre, pour l'assiette de l'impôt, l'application de l'amortissement industriel. Le dit procédé constitue, en quelque sorte, un régulateur de la taxation des réserves occultes.

Nous venons de terminer la première partie de notre étude qui est, du reste, la plus importante. Nous y avons dégagé les principes qui permettent au contribuable le redressement fiscal de son compte de profits et pertes afin de déterminer le chiffre de bénéfice comptable devant être porté dans la déclaration de bénéfices (formule 14, I.). Il nous reste à étudier les éléments susceptibles de venir en déduction du dit chiffre dans la même formule pour dégager le chiffre imposable à la cédule des bénéfices. Rappelons que la déduction de ces éléments a pour but d'éviter la superposition d'impôts ou de faire état du dégrèvement d'impôts pour charge de famille ou de reports déficitaires. Nous espérons faire paraître incessamment dans ces colonnes cette étude complémentaire.

# COMPTOIR DES CEMENTS

**SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN**

*Siège Social au Caire:*

21, AVENUE FOUAD 1er-Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

*Bureaux à Alexandrie:*

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397-Téléph. 21579

## **CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL**

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

### **" SUPERCRETE "**

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

### **" SEAWATER CEMENT "**

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

**PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes**

## La Législation Fiscale Égyptienne

# LES MODIFICATIONS DU DROIT DE TIMBRE

### Note Explicative du Ministre des Finances. - Rapport de la Commission du Conseil Économique. - Texte du Projet de Loi.

Le Parlement Égyptien va être bientôt appelé à se prononcer sur les propositions du Ministère des Finances pour la modification du droit de timbre.

Nous avons déjà indiqué dans quelles conditions se présente le projet de réforme, et mis en relief ses principales caractéristiques.

Une note explicative du Ministère des Finances expose les raisons qui ont inspiré les suggestions de l'Administration Fiscale. Sur l'avant-projet qu'il illustre cette note, la Commission du Conseil Économique a formulé à son tour ses observations, qui ont trouvé leur expression dans un Rapport spécial, accompagné d'un projet de loi reproduisant celui de l'Administration avec les amendements recommandés.

Ces travaux préparatoires ne manqueront pas d'intéresser vivement nos lecteurs.

#### I

#### NOTE EXPLICATIVE DU MINISTRE DES FINANCES

Le projet comporte :

- 1.) certaines modifications dans les dispositions de la loi elle-même ;
- 2.) certaines modifications dans les tableaux annexés à la loi ;
- 3.) la désignation du débiteur du droit, et ce dans les rapports des parties.

#### I. — Modifications à la loi :

a) L'article premier établit le droit sur « les actes, écrits, papiers, imprimés et registres ». Pour éviter toute équivoque il y aurait lieu d'ajouter « et autres », parce qu'en réalité le droit atteint bien d'autres objets, tels que vélocipèdes, appareils automatiques de pesage, etc.

b) L'article 6 dispose que la loi du timbre « ne porte pas atteinte à l'application des tarifs judiciaires nationaux, mixtes ou charé qui demeurent en vigueur ». Ce texte ne comporte aucune équivoque et ne met aucun obstacle à l'application simultanée, s'il y a lieu, de la nouvelle loi du timbre parallèlement aux dits tarifs, aucune incompatibilité n'existant entre eux. Toutefois, par voie d'interprétation, nous avons admis que là où l'écrit est assujéti à un droit de timbre en vertu du tarif judiciaire, il ne sera pas perçu un autre droit de timbre sur le même écrit en vertu de la nouvelle loi.

Mais il n'en est pas de même de l'article 7 qui mérite une certaine attention. Le dit article 7 dispose que « ne seront pas soumis à la présente loi les contrats sous forme authentique ainsi

que les contrats sous seing privé dont la légalisation de signature est exigée par la loi, qui auront déjà acquitté les droits de timbre et les droits proportionnels ou autres fixés par les différents tarifs des Tribunaux ».

Il résulterait de ce texte que l'application de la nouvelle loi du timbre est complètement exclue en ce qui concerne les susdits contrats. Pareil résultat serait admissible pour le droit de timbre établi sur l'écrit lui-même, mais il n'est pas du tout justiciable en ce qui concerne les droits proportionnels ou graduels établis sur l'acte juridique constaté par l'écrit, tels notamment les droits établis par la Section I du Tableau No. 11, sur les primes d'assurance (droit variant entre 1/2 0/0 et 3 0/0) et sur le capital des rentes viagères (1/2 0/0). Le droit fixé par les tarifs judiciaires est en effet un droit établi sur l'écrit, sur l'instrument destiné à prouver le contrat juridique, entre les parties ou vis-à-vis des tiers, mais non sur le contrat juridique en lui-même ; il n'a par conséquent aucun rapport avec le droit de timbre établi sur la prime d'assurance par exemple. Il arrive même que le droit à percevoir par le Greffe, en vertu du tarif judiciaire, soit moins élevé que celui établi dans le Tableau ci-dessus. Un cas spécial s'est présenté au sujet d'un acte authentique qui comportait, entre autres dispositions, la constitution d'une rente viagère ; les contractants se sont bien entendu prévalu de l'article 7 et ont refusé le paiement du droit de timbre proportionnel. Pourtant, les constitutions de rentes viagères sont peu fréquentes et elles sont d'ailleurs soumises, de par le tarif judiciaire, à un droit proportionnel ; mais les assurances ne sont soumises à un pareil droit de par le dit tarif.

Pour obvier à cette situation, le projet comporte l'addition à l'article 7 d'un nouvel alinéa, ainsi conçu :

« Cette disposition ne met pas obstacle à la perception des droits établis dans la Section I du Tableau No. 11 ».

c) L'article 14 dispose que « pour les actes passés entre l'Etat et les tiers le droit de timbre est toujours à la charge de ces derniers ». Cet article a été modifié comme suit : « Pour tous actes et transactions entre l'Etat et les tiers... », et ce pour éviter toute difficulté d'interprétation qui pourrait faire prétendre que l'obligation incombant aux tiers se limite aux cas de la conclusion d'un contrat.

d) La modification qu'il est suggéré d'apporter à l'article 15 qui réglemente le droit de communication se borne à ajouter au début de l'article après les mots « Les sociétés », le mot « entreprises ». Le motif en est que certaines entreprises ont contesté

à l'Administration des Impôts le droit d'exercer à leur égard les moyens de contrôle établis par le dit article, sous prétexte qu'elles ne sont pas comprises dans l'énumération indiquée dans le texte.

#### II. — Modifications aux tableaux.

##### a) Tableau No. 2.

##### Section III. — Bourse

La loi établit dans la dite Section un droit de timbre sur toutes opérations d'achat ou de vente de titres égyptiens ou étrangers, en faisant toutefois une distinction entre les titres cotés à la Bourse et ceux qui n'y sont pas cotés. Pour les titres cotés, le droit qui est dû, tant par l'acheteur que par le vendeur, est assez modéré et va de 25 millièmes pour les opérations d'une valeur variant entre L.E. 5 et L.E. 100 jusqu'à L.E. 1 pour les opérations d'une valeur dépassant L.E. 20.000 tandis que pour les titres non cotés, ce droit est de 1/2 0/0 du prix de la vente.

Cette distinction est due à ce que la loi établit dans le paragraphe I de cette section un droit annuel sur toutes actions et obligations de toute nature admises à la cote et que chaque société est obligée d'en effectuer le paiement au Trésor. Aussi la loi autorise-t-elle les sociétés et corporations intéressées à payer le droit annuel ci-dessus spécifié : dans ces cas les opérations sur les titres non cotés seront soumises au même droit que les opérations sur les titres cotés.

Pourtant, la pratique a démontré que l'application du droit annuel prévu au paragraphe I est très compliquée et soulève de nombreuses difficultés.

En effet, le susdit droit est établi de la façon suivante :

- 1.) Toutes les actions et obligations admises à la cote, sont assujétiées à un droit proportionnel annuel de 1/4 0/0 ;
- 2.) Le droit est calculé sur la valeur totale réelle des titres admis à la cote, en circulation en Egypte ;
- 3.) La valeur des titres est déterminée d'après la moyenne des prix cotés pendant les 6 mois précédant la date fixée pour le paiement des droits ;
- 4.) S'il s'agit de titres émis ou placés à l'étranger, la société ou collectivité intéressée pourra apporter la preuve que seule une partie de son capital circule en Egypte. Dans ce cas, le timbre annuel ne sera perçu que sur la quote-part du capital nominal en circulation en Egypte, établie comme ci-dessus ;
- 5.) A défaut de convention contraire, le droit est dû par le porteur de l'action ou de l'obligation. Il est acquitté par les sociétés ou les collectivités qui ont émis les titres ; si la société ou la collectivité n'a pas un siège légal en Egypte, le droit devra être acquitté par le porteur du titre.

L'on voit par l'exposé qui précède à quelles difficultés l'Administration des Impôts est en butte à propos de ce droit. La preuve à fournir sur le montant des titres en circulation en Egypte et ceux en circulation à l'Etranger, est extrêmement difficile, sinon impossible. Il en est de même de la détermination de la valeur réelle des titres en circulation en Egypte sur la base des prix moyens durant les 6 mois précédant la date fixée pour le paiement du droit. Qu'entend-on exactement par « prix moyens »? S'agit-il des prix d'ouverture ou des prix de fermeture ou bien de l'ensemble des cours pratiqués durant les 6 mois? Même dans ce dernier cas, la moyenne à obtenir sera une moyenne trompeuse, à moins qu'elle ne tienne compte du volume de toutes les transactions, puisque le prix coté chaque fois peut porter sur un millier de titres, comme il peut porter sur un nombre insignifiant de ces mêmes titres.

D'autres part, la disposition légale d'après laquelle c'est le porteur de l'action ou de l'obligation qui, à défaut de convention, doit supporter le droit, est une disposition qui n'a d'utilité pratique que pour les porteurs d'obligations. Quant aux porteurs d'actions peu leur importe que le droit soit supporté par la société ou bien par eux-mêmes sous forme de réduction sur le dividende, parce que sa mise à la charge de la société aboutira pratiquement à une réduction correspondante des bénéfices à répartir aux actionnaires.

Pour obvier à ces inconvénients, le nouveau projet établit les droits sur des bases beaucoup moins complexes. A cet effet, il fait une distinction entre les titres égyptiens, et les titres assimilés, d'une part, et les titres étrangers, d'autre part. En ce qui concerne les actions et obligations des sociétés égyptiennes le droit annuel est obligatoire et frappe la totalité des dites actions et obligations; il est supporté par la société pour les actions et par le porteur pour les obligations, sauf convention contraire. Dans tous les cas, c'est à la société qu'il incombe de l'acquitter. Le droit est calculé sur la valeur totale nominale des actions et obligations. Pourtant, s'il y a, d'une façon générale, entre la valeur nominale et la valeur réelle un écart non inférieur à 25 0/0, en plus ou en moins, une Commission spéciale, à désigner par arrêté du Ministre des Finances et qui sera présidée par exemple, par le Sous-Secrétaire d'Etat et où seront représentées l'Administration des Impôts et la Commission de la Bourse, aura à déterminer, à la fin de chaque année, le prix qui servira de base au calcul du droit pour l'année suivante. L'avis de la Commission sera définitif; elle pourra, le cas échéant, inviter la société intéressée à formuler ses observations.

Il est pourtant évident que la perception du droit sur les lots en espèces est chose aisée; mais sa perception sur les lots en nature ne manque pas de soulever certaines difficultés, soit au point de vue de l'estimation de la valeur du lot, soit au point de vue de la situation du gagnant qui pourrait ne pas avoir à sa disposition la somme nécessaire pour l'acquiescement du droit. En ce qui concerne le premier point, le projet a renvoyé à l'article 10 de la loi qui attribue au Tribunal Sommaire, à défaut d'accord, la compétence en matière d'estimation, en vue de simplifier la procédure. Quant au second point, le projet a admis des délais de paiement dans les conditions à déterminer par arrêté du Ministre des Finances.

b) Tableau No. III. — *Timbre des Affiches.*

Le texte a été modifié dans certains endroits dans un but de clarté et pour éviter des difficultés d'application.

c) Tableau No. V. — *Timbres spéciaux.*

Paragraphe V (b). — Ce paragraphe assujettit à un droit de 10 millièmes tout contrat de vente de valeurs mobilières non cotées à la Bourse.

ci-dessus, le projet autorise la collectivité ou la société — ou tout autre intéressé — à demander le paiement du même droit annuel sur une partie déterminée de ses titres, en indiquant leur nature et leurs numéros et pourvu que la valeur n'en soit pas inférieure à L.E. 50,000 (le droit ne pouvant ainsi être inférieur à L.E. 12,500). Cette limitation est explicable par le fait qu'en son absence, tout porteur de titres qui voudrait les vendre pourrait, au moment même de la vente, demander le paiement du droit annuel pour échapper ainsi au paiement plus élevé dû à cette occasion.

A défaut de paiement du droit annuel, et aussi dans le cas d'opérations sur des titres non couverts par le droit annuel, l'opération sera soumise à un droit proportionnel de 1 0/00; le projet stipule toutefois que le paiement de ce droit proportionnel empêche la perception d'un autre droit sur toutes autres opérations sur les mêmes titres jusqu'à la fin de l'année.

Section IV. — *Paris mutuels et loteries.*

Le projet comporte une modification importante en majorant de 5 0/0 à 15 0/0 le droit de timbre proportionnel établi sur les paris mutuels des courses de chevaux, des tirs aux pigeons et autres jeux publics, ainsi que sur les loteries.

Le texte concernant les loteries limitait le droit aux « sommes » à payer aux gagnants des loteries. Or, les lots ne sont pas toujours uniquement en espèces. Il arrive souvent que des institutions charitables, en organisant les loteries, offrent des lots en nature, tels que des automobiles ou autres; elles offrent même des lots immobiliers d'une valeur très importante; il est arrivé même que le lot gagnant consistait en immeubles bâtis valant quelques dizaines de milliers de livres. Il n'est pas admissible que la loi établisse un droit sur le gagnant qui touche une centaine de livres en espèces et n'en établisse aucun sur celui qui gagne une automobile d'une valeur de plusieurs centaines ou un immeuble d'une valeur de 20,000 ou 30,000 livres égyptiennes. Aussi le projet dispose-t-il que le droit de timbre frappe aussi bien les lots en nature que les lots en espèces.

Il est pourtant évident que la perception du droit sur les lots en espèces est chose aisée; mais sa perception sur les lots en nature ne manque pas de soulever certaines difficultés, soit au point de vue de l'estimation de la valeur du lot, soit au point de vue de la situation du gagnant qui pourrait ne pas avoir à sa disposition la somme nécessaire pour l'acquiescement du droit. En ce qui concerne le premier point, le projet a renvoyé à l'article 10 de la loi qui attribue au Tribunal Sommaire, à défaut d'accord, la compétence en matière d'estimation, en vue de simplifier la procédure. Quant au second point, le projet a admis des délais de paiement dans les conditions à déterminer par arrêté du Ministre des Finances.

b) Tableau No. III. — *Timbre des Affiches.*

Le texte a été modifié dans certains endroits dans un but de clarté et pour éviter des difficultés d'application.

c) Tableau No. V. — *Timbres spéciaux.*

Paragraphe V (b). — Ce paragraphe assujettit à un droit de 10 millièmes tout contrat de vente de valeurs mobilières non cotées à la Bourse.

Il est proposé dans le projet de faire payer ce droit tant par le vendeur que par l'acheteur, pour être en harmonie avec la règle établie relativement aux opérations de la Bourse sur les titres.

Paragraphe VII. — Un droit de timbre est établi sur tous baux à loyer ou à ferme et toute cession de ces baux.

L'on ne comprend pas pourquoi le droit touche uniquement les baux des immeubles bâtis et des terres agricoles, à l'exclusion des autres contrats de louage quel qu'en soit l'objet. Aussi, le projet généralise-t-il le droit à tous contrats de louage; il en excepte toutefois les contrats de louage des personnes.

Paragraphe X. — Ce paragraphe assujettit à un droit annuel de 50 millièmes les contrats d'abonnement pour fourniture de gaz, d'électricité ou d'eau ainsi que les contrats de location d'accessoires d'appareils et compteurs.

Le mot « annuel » a provoqué certaines difficultés d'application en ce qui concerne les contrats qui ne durent qu'une partie de l'année puis sont résolus pour une raison quelconque. Le droit est-il, dans ce cas, dû pour l'année entière ou bien n'est-il dû que proportionnellement à la durée du contrat? Une autre difficulté a surgi au sujet de la date qui doit être considérée comme point de départ de l'année: sera-ce le commencement de l'année du calendrier ou de l'année budgétaire, ou simplement la date du contrat lui-même?

Pour mettre un terme à cette controverse, le texte est modifié comme suit:

« Les contrats d'abonnement pour fourniture de gaz, d'électricité ou d'eau et les contrats de location d'accessoires d'appareils et compteurs sont assujettis à un droit de timbre de 50 millièmes, même si la durée effective du contrat est inférieure à un an ».

« Si le contrat demeure en vigueur pendant plus d'un an, le même droit est dû au commencement de chaque nouvelle année ».

« Chacune des parties supporte la moitié de ce droit ».

Paragraphe XVI. La loi établit un droit de L.E. 20 sur les décrets accordant la naturalisation et de L.E. 30 sur les décrets autorisant le changement de la nationalité égyptienne.

En ce qui concerne le droit établi sur ceux qui désireraient renoncer à leur nationalité égyptienne et acquérir une nouvelle nationalité, le droit ne saurait soulever aucune objection; il doit même être majoré.

Mais quant au droit établi sur l'acquisition de la nationalité égyptienne, la question mériterait une attention spéciale. Ce droit est certainement modique pour les personnes riches qui voudraient bénéficier de cette nationalité: aussi a-t-il été porté dans le projet à L.E. 30. Pourtant, à côté de ces riches, il y a un grand nombre de personnes pauvres qui pourraient aspirer à acquérir la nationalité égyptienne et qui appartiennent surtout aux nations voisines ayant avec l'Egypte des affinités et des relations très étroites; le droit établi constituera un obstacle très sérieux à leur absorption dans la grande communauté de la patrie égyptienne, absorption qui serait peut-être commandée par un intérêt supérieur de l'Etat Egyptien.

Il va sans dire que la naturalisation ne devra être accordée qu'avec beau-

coup de circonspection et de mesure une barrière devra dressée devant les abus possibles; mais les mesures de protection ne résideraient pas dans l'établissement d'un droit excessif, prohibitif pour certaines personnes; elles résident effectivement dans la disposition d'après laquelle la naturalisation n'est accordée que par décret: C'est la garantie la plus efficace et la plus sérieuse.

La loi du 26 Mai 1926 sur la nationalité égyptienne facilite la reconnaissance de la qualité d'égyptien aux personnes appartenant à des nationalités ayant avec l'Egypte la communauté de langue ou de religion. L'article 10, alinéa 4, reconnaît en effet comme égyptien toute personne «née en Egypte d'un père étranger qui lui-même y est né, lorsque cet étranger se rattache par la race à la majorité de la population d'un pays de langue arabe ou de religion musulmane».

C'est dans le même esprit que le projet soumis contient une disposition autorisant le Conseil des Ministres à exonérer, en tout ou en partie, du droit susvisé, tout égyptien qui appartient de par sa race à la majorité de la population dans un pays de langue arabe ou de religion musulmane.

#### Désignation de la partie qui doit supporter le droit.

Une dernière et très importante question à débattre est celle de la désignation par la loi de la partie qui doit supporter le droit.

La loi ne s'est occupée en effet que de la désignation des personnes à qui il incombe d'acquitter le droit; elle en a mis la responsabilité sur tous ceux qui ont pris part au fait générateur du droit, en signant l'écrit, en l'acceptant, en faisant usage, en le négociant, en procédant à l'encaissement de son montant, etc.: elle a édicté la sanction pénale contre chacun d'eux, comme elle a édicté, à leur égard, la solidarité civile pour le paiement des droits et dommages-intérêts dus au Trésor.

Quant à la désignation de la partie qui doit prendre le droit à sa charge en dernier lieu, la loi l'a laissée à la libre convention des parties, sauf dans des cas restreints tels que les actes entre le Gouvernement et les tiers où le droit a été mis à la charge des tiers, ou les contrats de fourniture de gaz, d'électricité ou d'eau et les contrats de location d'appareils ou compteurs, où le droit a été mis par moitié à la charge de chacun des contractants.

La question a déjà été envisagée lors de l'examen le Conseil économique, mais il a été constaté alors que la désignation du débiteur du droit est très difficile à faire. Prenons par exemple les reçus et quittances. Qui doit en supporter le droit, le créancier ou le débiteur? Le créancier pourrait dire que le reçu étant le titre de libération du débiteur, c'est à ce dernier qu'incombe le droit pour un écrit qui n'est dressé que dans son intérêt, mais de son côté le débiteur pourrait répliquer que chaque débiteur a le droit, lors du paiement de sa dette, de réclamer à son créancier une quittance faisant foi en justice et cette quittance n'est telle que si elle est munie du timbre: d'où l'obligation pour le créancier de le supporter.

Pourtant, depuis la promulgation de la loi, on s'est plaint de tous côtés de son silence à ce sujet. L'expérience a démontré qu'il y aurait un très grand avantage à ce que la loi procède elle-

même à la désignation du débiteur du droit, pour mettre à toutes sortes de litiges entre les parties: C'est ce qu'a fait le projet présentement soumis.

La désignation légale ne met pas bien entendu, aucun obstacle à ce que les parties en conviennent autrement, à moins que la loi ne défende pareille convention. Cette défense a été jugée indispensable là où les parties sont inégales et où la liberté de la convention n'aura pour résultat que de permettre à la partie la plus forte d'imposer sa volonté à la partie la plus faible.

Il va sans dire que le but unique de la désignation de la partie qui doit supporter le droit, est de régler les rapports des parties intéressées entre elles: quant aux rapports avec le Fisc, ils demeurent inchangés, de sorte que l'acquiescement du droit continue à être régi par les dispositions actuelles de la loi et que la responsabilité solidaire par l'article 23 de la loi demeure intacte.

Il va sans dire également que la désignation du débiteur du droit ne pouvait avoir lieu que pour les actes synallagmatiques. Pour les actes unilatéraux, le débiteur est désigné par la nature même de l'acte.

## II

### RAPPORT DE LA COMMISSION DU CONSEIL ECONOMIQUE

La Commission a tenu compte, dans son examen, des notes suivantes:

S.A. le Prince Toussoum, esq., Président du Jockey Club of Egypt, — S. E. Sadik Henein pacha; — Aly Emine Yehia bey; — Dr. I. G. Lévi; — Mohamed Tewfik Khalil bey; — J. Klat bey; — E. Minost; — Baron de Benoist; — G. Mullet; — Société Orientale de Publicité; — S.E. Mohamed Chafik pacha; — Anglo-Egyptian Oilfields Ltd.; — J. Garabedian; — Compagnie du Gaz Lebon; — Société Anonyme des Tramways du Caire; — The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company.

La Commission soumet au Conseil Economique, comme résultat de son examen, le projet ci-joint, qui reproduit celui de l'Administration avec tantôt des modifications de détails et tantôt des modifications plus profondes. On y a souligné les passages sur lesquels l'accord ne s'est pas fait au sein de la Commission.

Il paraît inutile de justifier le texte proposé lorsqu'il ne s'écarte pas de celui de l'Administration qui a déjà donné toutes explications utiles dans sa «Note Explicative».

Il conviendra par contre de soumettre en détail au Conseil Economique les quelques points qui ont donné lieu à des discussions. Les amendements de forme ou qui ont réuni sans difficulté l'unanimité de la Commission seront mis en relief dans un dernier paragraphe.

#### I. — Bourse

La Loi No. 44 établit un régime différent pour les titres cotés et les titres non cotés. Les titres cotés sont soumis à une taxe de 1/4 0/00 (s I) et leurs transactions donnent lieu à une taxe graduelle légère (s II). Les titres non cotés ne sont pas astreints à la première taxe, mais leurs transactions sont soumises à une taxe proportionnelle assez lourde (s III).

L'Administration proposait de revenir sur une disposition en vertu de laquelle l'impôt de 1/4 0/00 frappant les

titres inscrits à la cote, n'était dû que sur la base de la circulation en Egypte des titres des sociétés égyptiennes. Elle proposait de taxer l'universalité des titres.

Contre cette proposition, on a fait remarquer au sein de la Commission que, puisqu'il s'agissait d'un droit de timbre sur les opérations de Bourse, il était juste que la taxe ne frappât que les titres susceptibles, en fait, de faire l'objet d'opérations de Bourse en Egypte.

Par contre, et pour soutenir la proposition de l'Administration on fit observer que, par analogie avec ce qu'a décidé la loi de l'impôt sur les revenus, la taxe devrait frapper tous les titres émis par une société égyptienne en quelque endroit qu'ils se trouvent. Au surplus, le principe de la taxe devrait être révisé: la taxe devrait être due même si les titres de la société égyptienne ne sont pas cotés (une suggestion tendant à rendre la cotation obligatoire a été écartée). L'Administration signale à cette occasion que la taxe spéciale du s III qui frappe les titres non cotés ne donne pratiquement lieu à aucune perception.

La Commission a donc été amenée à proposer un régime nouveau:

- 1.) Suppression du s III.
- 2.) Modification de l'assiette de l'impôt: celui-ci sera assis non pas sur les valeurs inscrites à la cote, mais indistinctement sur toutes les valeurs égyptiennes et sur les valeurs des sociétés étrangères assimilées aux sociétés égyptiennes.

- 3.) Régime spécial pour les titres étrangers (non assimilés aux titres égyptiens) admis à la cote.

Quant à la quotité, la Commission, prenant en considération l'intérêt économique du pays, a estimé qu'il convenait de maintenir le principe de la taxation sur la base de la circulation en Egypte pour les titres égyptiens et les titres assimilés, mais à condition de limiter les champs d'application de cette mesure un rendement minimum; étant aussi entendu que ce régime de faveur ne pourrait être accordé qu'aux titres égyptiens ou assimilés inscrits à la cote.

Le régime proposé serait donc le suivant:

A. — Les titres des sociétés égyptiennes et titres assimilés supporteraient la taxe annuelle de 1/4 0/00. Toutes opérations d'achat ou de vente de ces titres donneraient lieu à la perception du droit de timbre graduel du s II.

B. — Pour les titres étrangers, inscrits à la cote, chaque transaction donnerait lieu à la perception du même timbre graduel du § II et «en outre,» à la perception d'une taxe de 1/4 0/00 sur le montant de l'opération.

C. — Les transactions sur les titres étrangers non inscrits à la cote ne donneraient pas lieu à perception.

Quant à la quotité imposable des titres des sociétés égyptiennes et assimilées, elle serait réglée de la manière suivante:

- 1.) Pour les titres non cotés: totalité des titres.

- 2.) Pour les titres cotés: la société qui pourra fournir la preuve que 20 0/0 au moins de ses titres sont en circulation à l'étranger, ne sera imposée que sur la circulation en Egypte, sans que la quotité imposable puisse être inférieure à 50 0/0. La quotité imposable sera fixée et révisée tous les trois ans.

La Commission s'est, d'autre part, prononcée pour le maintien du régime existant sur les deux points suivants que l'Administration avait proposé de modifier:

a) maintien du procédé de calcul de l'impôt (moyenne des prix cotés pendant les six mois) avec une adjonction prévoyant l'institution d'une Commission pour déterminer l'assiette pour les titres non cotés et pour ceux qui, quoique cotés, font l'objet d'un nombre trop restreint d'opérations.

b) maintien de la disposition générale qui permet aux sociétés de faire supporter la taxe par l'actionnaire.

## II. — Paris mutuels et loteries

Le projet soumis au Conseil Economique comportait une majoration des droits de 5 0/0 à 15 0/0 à percevoir sur les sommes à verser aux parieurs.

La Commission, examinant plus spécialement le cas des courses de chevaux, a été unanime à penser que cette taxe, venant s'ajouter aux prélèvements déjà effectués, serait de nature à porter un très sérieux préjudice à un sport intéressant au point de vue économique (traction animale — commerce de chevaux) et social (personnel employé, distraction en plein air). Des contre-propositions tendant à asséoir l'impôt sur d'autres bases ont été écartées pour les mêmes raisons.

La Commission propose donc le maintien de l'ancien droit de 5.0/0. Elle propose également de maintenir à 5 0/0 le droit imposé aux gagnants des loteries, celles-ci ayant presque toujours un but charitable. Elle adopte la proposition de l'Administration d'étendre la taxe aux lots en nature, mais propose d'exonérer les lots en nature d'une valeur ne dépassant pas L.E. 5.

## III. — Gaz, électricité et eau

### A) TAXE DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET DU GAZ:

L'Administration a saisi la Commission d'un projet tendant à ajouter au Tableau V. § X. la disposition suivante: «En outre un droit de deux millièmes par kilowatt-heure est établi sur la «fourniture» d'électricité. Ce droit est dû par le consommateur et est acquitté par la société ou l'entreprise qui fournit l'énergie électrique».

Il a été ensuite suggéré d'étendre cette taxe à la «production» de l'énergie électrique et à la fourniture du gaz, mais non pas à l'eau, considéré comme étant de toute première nécessité.

Certains membres de la Commission ont exprimé la plus vive appréhension à voir taxer tant la fourniture que la production de l'énergie électrique destinée à l'industrie, et se sont réservé d'exprimer leur opinion devant le Conseil Economique.

Sous cette réserve, la Commission, après examen des prix des fournitures, a élaboré un régime qui tient compte en partie des observations présentées en faveur de l'industrie:

1.) Pour l'électricité fournie pour l'éclairage et les besoins domestiques, 2 millièmes par kwh.

2.) Pour l'énergie électrique fournie pour les besoins industriels, taxe «ad valorem» de 6 0/0 avec maximum de 1/4 de millième par kwh.

3.) Pour l'énergie électrique produite par le consommateur, 1/4 de millième kwh.

3.) Pour l'énergie électrique produite par le consommateur, 1/4 de millième par kwh.

Exemption durant les cinq premières années à compter de la mise en marche de l'exploitation et base de l'électricité.

4.) Pour les fournitures de gaz 2 millièmes par mètre cube.

La Commission suggère d'exempter de la moitié de la taxe de consommation les hôpitaux à but non lucratif.

### B) DROIT DE TIMBRE SUR LES CONTRATS D'ABONNEMENT:

Sous le régime en vigueur (Tableau V, § X) une double taxe frappe:

1.) les contrats d'abonnement pour fourniture de gaz, d'électricité et d'eau

2.) les contrats de location d'accessoires.

Ces taxes sont chacune de P.T. 5 et sont annuelles. Elles sont supportées par moitié par le consommateur et par moitié par le fournisseur.

Le texte modificatif soumis au Conseil Economique comportait une disposition supplémentaire précisant que la taxe annuelle serait due en entier même si la durée du contrat était inférieure à un an.

Les sociétés concessionnaires ont protesté non seulement contre cette proposition, mais aussi contre le régime établi: juridiquement, le caractère annuel de l'impôt va à l'encontre de la notion d'un droit perçu à l'occasion d'un acte; socialement, et à cause de son caractère annuel, la taxe est onéreuse, beaucoup plus onéreuse par exemple que celle qui frappe la location d'un logement; or il s'agit, surtout en ce qui concerne l'eau, de fournitures qui se rapportent à des besoins vitaux de la vie quotidienne; d'autre part, la location des appareils et des compteurs n'est qu'un élément accessoire mais nécessaire du contrat d'abonnement de fournitures; la taxe ne devrait pas être double.

Il a été signalé, à ce propos, que même dans les pays à lourde fiscalité, il n'existe pas de droit annuel de ce genre.

En réponse l'Administration a fait ressortir que ce droit avait en quelque sorte le caractère d'une taxe sur la consommation et que les besoins fiscaux militeraient contre sa réduction ou la suppression de son annualité. Cependant, le consommateur de gaz et d'électricité devant avoir désormais à sa charge la taxe de consommation dont il a été question plus haut, l'Administration estime qu'il devrait être exonéré de la part qui le frappe du droit sur les contrats d'abonnement et sur les contrats de location de compteurs et accessoires. La Commission, à l'unanimité, s'est rangée à cet avis que le consommateur de gaz et d'électricité ne devrait plus supporter une part du dit droit.

Mais tandis qu'une partie de la Commission adhère au point de vue de l'Administration tendant à mettre l'incidence de cette part à la charge des sociétés, d'autres membres estiment que l'exonération du consommateur de gaz et d'électricité du droit en question par suite de l'établissement d'une taxe sur la consommation ne devrait pas avoir pour conséquence de doubler la charge, déjà lourde, qui grève les sociétés du chef de ce droit.

On a fait valoir le cas d'une société qui, payant actuellement L.E. 5000 pour la taxe, devrait désormais en payer L.E. 10000, et on a soutenu que lorsqu'un droit de timbre impose de telles charges, il assume les proportions d'un véritable impôt sur les bénéfices.

Le Conseil Economique est donc prié de se prononcer sur le point suivant: le consommateur de gaz et d'électricité devant désormais supporter une taxe de consommation, et sa participation aux taxes antérieures devant être supprimée, convient-il de maintenir la taxe dans sa totalité et de la mettre à la charge des sociétés, ou convient-il de la réduire de moitié de manière à ne laisser à la charge des sociétés qu'un montant égal à leur participation antérieure?

Il y a lieu de noter qu'en ce qui concerne les sociétés des eaux, aucun droit de consommation n'a été prévu. La question comporte donc une position spéciale.

## IV. — Règlement de l'incidence.

La Loi No. 44 ne désignait que dans certains cas le débiteur de l'impôt.

Le projet qui a été soumis au Conseil Economique a voulu, au contraire, régler dans tous les cas cette question d'incidence.

Plusieurs membres de la Commission ont exprimé des doutes sur l'opportunité d'intervenir législativement en cette matière. Ce qui importe au Fisc, en tout premier lieu, c'est que l'impôt soit payé, et à cet égard la loi n'offre pas de lacune. Pourquoi dès lors intervenir dans les transactions entre les particuliers? Après quelques mois d'application, il semble que les difficultés inévitables du début ont disparu, qu'un *modus vivendi* s'est établi; législativement la loi sera inutile dans la mesure où elle consacrerait l'usage, inopportune dans le cas où elle y contredirait.

L'Administration ayant insisté, en invoquant des réclamations qui lui seraient parvenues, la Commission a procédé à l'examen de ses propositions.

Il est apparu, au cours de cet examen, qu'assez souvent, deux considérations se heurtaient:

L'une que fait valoir l'Administration, et qui, d'après elle, assurerait mieux une juste répartition des charges fiscales.

L'Administration a suggéré la stipulation de l'interdiction de toute clause contraire dans tous les cas où il lui est apparu que la non-insertion de cette clause rendrait la loi lettre morte et mettrait le faible à la merci du fort, surtout dans les contrats d'adhésion.

En ce qui concerne l'argument tiré de la multiplicité des écrits, l'Administration a fait ressortir que cela ne doit changer en rien le caractère du droit qui frappe chaque écrit séparément.

L'autre se base sur le fait suivant: il a été affirmé que l'impôt du timbre devait être un impôt relativement léger; il l'est en effet si l'incidence en est éparpillée entre tous les usagers; il cesse de l'être quand on concentre l'incidence de milliers de petites taxes sur les producteurs ou les sociétés. Ces taxes légères, mais multipliées, constituent finalement une aggravation de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Il en est ainsi notamment des taxes qui visent l'activité des assurances, et de la taxe sur les reçus et quittances.

### A. — ASSURANCES:

La loi frappe les assurances au moyen des deux taxes suivantes:

1.) un timbre de dimension sur les polices et avenants;

2.) un droit proportionnel au montant des primes payées.

L'Administration a proposé que l'une et l'autre taxes soient à la charge de

l'assureur et de l'assuré, par moitié, nonobstant toute clause contraire.

Il a été fait observer que cette proposition allait à l'encontre de l'usage qui s'était établi sans difficulté de mettre ces taxes à la charge de l'assuré.

La première taxe (timbre de dimension sur la police) ne concerne que les contrats à venir. Pourquoi imposer une disposition nonobstant toute clause contraire à un moment où les parties établiront les conditions de leurs contrats, en une matière où on sait que la concurrence joue à l'avantage? Le seul effet de cette disposition sera probablement d'amener les assureurs à majorer certains frais pour récupérer indirectement l'impôt.

La deuxième taxe (taxe proportionnelle sur les primes) frappera non seulement les contrats à venir, mais aussi les contrats en cours. Pour les contrats à venir, les mêmes objections que ci-dessus ont été présentées.

Pour les contrats en cours, on a fait valoir essentiellement, à l'encontre des propositions de l'Administration, les objections suivantes:

a) Les primes d'assurances, et plus particulièrement les primes d'assurances sur la vie, ont été établies — sous l'empire de la concurrence — en tenant compte rigoureusement de données exactes, telles que les tables de mortalité, les taux de capitalisation, les chargements commerciaux. Soustraire de la prime ainsi calculée un droit proportionnel c'est diminuer les prestations rigoureusement calculées pour permettre aux compagnies de faire face à leurs obligations. C'est la raison pour laquelle les législations européennes laissent mettre à la charge de l'assuré les impôts frappant ou devant frapper les primes d'assurances (notamment la loi française, qui le dit d'ailleurs expressément pour les assurances maritimes);

b) La mise à la charge des compagnies d'une taxe même modique, qui vient frapper tous les montants qu'elle encaisse à titre de prime se traduit par une imposition très lourde (car il faut de très grands mouvements de fonds pour réaliser des bénéfices modiques). On a cité le cas d'une jeune société d'assurances qui, réalisant actuellement un bénéfice de L.E. 3000, aurait, du chef de la proposition faite, une charge de L.E. 500 à supporter.

A l'encontre de ces observations, et pour soutenir la proposition de l'Administration, on a fait valoir qu'en matière de contrats d'adhésion, où le client doit généralement subir les conditions qui lui sont imposées, il est normal que la loi intervienne pour protéger le public.

**B. — QUITTANCES, RECUS, FACTURES D'ACHAT ACQUITEES.**

Il s'agit ici d'un timbre fixe de 5 millèmes qui n'a donc d'importance que par sa multiplicité.

Si la loi intervient pour régler la question de l'incidence, elle a le choix entre deux systèmes:

a) mettre l'impôt à la charge du créancier (celui qui reçoit l'argent et délivre la quittance). En faveur de ce système, on invoque généralement l'argument qu'au moment où un créancier encaisse une somme, l'acquiescement du timbre est une charge légère;

b) mettre l'impôt à la charge du débiteur (celui qui paie, et qui reçoit la quittance). En faveur de ce système on

fait valoir que c'est à celui qui obtient la quittance et à qui elle est utile qu'il incombe de payer la taxe.

Le premier système est adopté par la loi anglaise, le second par la loi française. Il y a divergence, au sein de la Commission, sur la méthode à adopter.

L'Administration a proposé de mettre l'impôt à la charge de celui qui délivre la quittance, le reçu ou la facture. Elle estime toutefois devoir admettre trois dérogations:

a) pour les reçus donnés pour traitements, salaires et pensions (pour des raisons sociales);

b) pour les reçus d'acompte (pour ne pas multiplier la charge du créancier ou du fournisseur qui consent à être payé par des versements successifs);

c) pour les factures d'achats.

On a fait observer que cette réglementation, avec l'exception « b » qu'elle comporte, tendait à mettre dans tous les cas à la charge du producteur la généralité de l'impôt. En tant que créancier du chef de ses fournitures, il devra l'impôt en vertu du principe général. En tant qu'employeur, débiteur du chef des salaires, il le devra aussi, en vertu d'une disposition d'exception.

**V. — Divers amendements au projet.**

**ARTICLE 1er DU PROJET DE LOI.**

*Article 10 de la loi.* — Délai porté à 15 jours.

*Article 14 de la loi.* — Les mots « actes passés » sont remplacés par « actes ou opérations ».

La Commission propose l'adjonction suivante: Toutefois sont exemptés de tout droit de timbre les documents destinés à assurer les mouvements des fonds appartenant au Trésor.

Une motion tendant à exonérer du droit de timbre les chèques émis par le Service de l'Etat a été repoussée.

*Article 15 de la loi.* — Amendements de pure forme.

*Article 19 de la loi.* — L'Administration a demandé que le texte vise non seulement les écrits, mais aussi les objets soumis à la loi.

**ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI.**

*Tableau No. II. — Section III. Bourse*

*Section IV Paris mutuels et loteries.*

Voir plus haut les indications spéciales.

*Tableau No. III. — Timbre des affiches*

§ VIII. — La modification introduite à la demande de l'Administration tend à exclure de l'exonération les enseignes lumineuses placées à l'extérieur des établissements.

*Tableau No. 5.*

§ V. b) Le droit sur les transactions sur les valeurs non cotées est supprimé (voir les explications plus haut).

§ I. e) La Commission propose d'exonérer du droit de quittance de 5 millèmes:

1.) les reçus donnés pour les dépôts dans les banques;

2.) les reçus donnés par les banques pour chèques et effets remis à l'encaissement;

3.) les reçus concernant les dépôts en comptes courants et dans les caisses d'épargne.

X. — *Contrats d'abonnement pour fournitures de gaz, etc.* (voir plus haut l'exposé de la question).

Article 3 du projet (Incidence).

Section I. — *Assurances* (voir plus haut l'exposé de la discussion).

Section II. — *Affaires de banque.*

La Sous-Commission propose les amendements suivants:

Lettres de change: le tireur.

Billets à ordre: le souscripteur.

Tout autre papier: celui qui crée le papier.

*Tableau No. V. — Timbres spéciaux*  
*Quittances reçues et factures acquittées* (voir plus haut discussion générale).

§ X. — *Contrats de fourniture de gaz, d'électricité et d'eau* (voir plus haut l'exposé de la question).

III

**Le projet de loi portant certaines modifications à la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre.**

(amendé par la Commission du Conseil Economique).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,  
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom au Parlement:

Article 1er.

Les articles 1er (alinéa 1er), 7, 10, 14, 15 (alinéa 1er) et 19 (alinéa 2) de la Loi No. 44 de 1939 sont modifiés comme suit:

« Art. 1er. — Un droit de timbre est établi sur tous actes, écrits, papiers, imprimés, registres et autres énumérés dans les tableaux annexés à la présente loi ».

« Art. 7. — Ne seront pas soumis à la présente loi les contrats sous forme authentique ainsi que les contrats sous seing privé dont la législation de signature est exigée par la loi, qui auront déjà acquitté les droits de timbre et les droits proportionnels ou autres droits fixés par les différents tarifs des Tribunaux Mixtes, Nationaux ou des Mehkémehs Charieh.

Toutefois, cette disposition ne met pas obstacle à la perception des droits établis à la Section 1 du Tableau No. 11 annexé à la présente loi ».

« Art. 10. — Tout acte soumis au droit de timbre proportionnel devra déclarer expressément la valeur des dispositions convenus, laquelle servira de base à la perception du droit.

A défaut de cette déclaration, l'Administration des Impôts estimera elle-même cette valeur et la notifiera au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception, sauf faculté pour ce dernier de s'opposer à cette estimation dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification.

L'opposition sera soumise au tribunal sommaire dans la circonscription duquel le contribuable est domicilié. La décision du tribunal sera définitive. Il pourra faire appel à un expert choisi parmi les experts dont les noms figurent sur le tableau spécial des experts désignés par la Loi No. 44 de 1939.

De son côté, l'Administration des Impôts pourra recourir à la même procédure toutes les fois qu'elle estimera que le prix ou la valeur déclarée dans les actes soumis au droit de timbre sont inférieurs d'un dixième de la valeur réelle.

Dans tous les cas prévus au présent article et en attendant le jugement définitif sur la valeur réelle, l'Administration des Impôts pourra percevoir le droit de timbre sur la base de son estimation ».

« Art. 14. — Pour tous actes et opérations entre le Gouvernement et les tiers, le droit de timbre est toujours à la charge de ces derniers.

Toutefois, sont exemptés de tout droit de timbre les documents destinés à assurer les mouvements des fonds appartenant au Trésor ».

« Art. 15. — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs, entrepreneurs de transport, toute personne exerçant le commerce de banque; tout commerçant, commissionnaire, courtier, représentant de commerce, agent de change, agent de publicité, éditeur et imprimeur, ainsi que tout établissement public ou privé sont tenus de présenter, à toute demande, aux agents de l'Administration Fiscale, leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité, tous leurs documents ou objets passibles d'un droit de timbre afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

La communication a lieu au siège de l'établissement et durant les heures habituelles du travail ».

« Art. 19. — Les mandataires de justice, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires administratifs sont tenus de retenir tout écrit ou objet qui serait en leur possession et qui ne serait pas en règle avec les dispositions de la présente loi. Cet écrit ou objet sera remis à son propriétaire s'il paie la taxe et reconnaît la contravention ».

#### Article 2.

Les modifications suivantes sont apportées aux Tableaux annexés à la loi:

#### TABLEAU No. II.

##### Timbre proportionnel et graduel.

##### Section III. — Bourse.

Le paragraphe 1er de la dite Section est abrogé et remplacé par les paragraphes 1er et 1er «bis» ci-après; le paragraphe III de la même Section est abrogé.

« I. — Un droit de timbre est établi sur tous titres et valeurs, comme suit:

##### « a) Titres égyptiens et titres assimilés.

« Les actions de toute nature, parts de fondateurs et obligations des sociétés égyptiennes, ainsi que tous titres émis par les Conseils provinciaux et municipaux égyptiens, cotés ou non cotés à la Bourse, sont assujettis à un droit de timbre annuel de 1/4 0/00 (un quart pour mille).

« A défaut d'une convention spéciale, ce droit est dû par le porteur du titre; il est acquitté par la société ou collectivité qui a émis les dits titres.

« Aux fins de l'application du droit de timbre susvisé, est considérée comme société égyptienne: 1.) toute société étrangère qui a son siège en Egypte, même si elle étend son activité à d'autres pays; 2.) toute société étrangère qui, quoiqu'ayant son siège à l'étranger, a pour objet unique ou pour objet principal une exploitation en Egypte.

« Le droit de timbre annuel est calculé, pour les titres non cotés à la Bourse, sur la valeur cotés à la Bourse sur la valeur totale des titres en circulation en Egypte, sans que ceux-ci puissent être inférieurs à la moitié de l'intégralité des titres de la collectivité intéressée. Pour profiter de cette disposition, la collectivité intéressée doit fournir à l'Administration Fiscale la preuve qu'une partie de ses titres, non inférieure à 20 0/0, est en circulation à l'étranger; si cette partie est inférieure à 20 0/0, le droit est dû

sur la totalité des titres. La détermination de la quote-part passible du droit sera valable pour trois ans.

« La valeur réelle des titres assujettis au droit annuel est déterminée pour les titres admis à la cote à la Bourse du Caire ou à celle d'Alexandrie, d'après la moyenne des prix cotés pendant les six mois précédant la date fixée pour le paiement du droit. Pour les titres non cotés, ainsi que pour les titres qui, quoique cotés, font l'objet d'un nombre d'opérations tellement restreint, que l'Administration Fiscale estimerait qu'une évaluation sur la moyenne des cotes effectives ne répondrait pas à la valeur réelle des titres, la détermination sera faite par l'Administration Fiscale, sauf recours du contribuable à la justice dans les formes et délais prévus à l'art. 10 de la loi.

##### « b) Titres étrangers.

Toute opération sur des titres étrangers admis à la cote, qu'ils soient des titres émis par des Etats ou des organismes publics, ou par des sociétés étrangères autres que celles visées au troisième alinéa du paragraphe « a » ci-dessus, est assujettie, en plus du droit de timbre graduel prévu au paragraphe II suivant, à un droit de timbre proportionnel de 1/4 0/00 (un quart pour mille) sur le montant de l'opération.

« I «bis». — Le droit annuel est exigible par avance; il est acquis par le Trésor par le fait de son exigibilité et ne pourra faire l'objet d'aucune restitution pour quelque raison que ce soit. La société ou collectivité intéressée est tenue d'en effectuer le versement au Fisc dans la première quinzaine du mois de Janvier.

Pour toute société nouvelle, créée après le 1er Janvier, le droit est dû proportionnellement à la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année en négligeant la fraction du mois; il doit être versé au Trésor dans les 15 jours suivant la création de la société.

Indépendamment de toutes poursuites en recouvrement du droit et sans préjudice des sanctions pénales et civiles édictées par les articles 20, 21, 22 et 23 de la loi, le défaut de paiement du droit de timbre dans les délais ci-dessus, entraînera aussi, pour les titres cotés, la suspension de la cotation du titre, par décision de la Commission de la Bourse, sur la demande du Ministre des Finances.

Si le paiement du dit timbre — et des amendes s'il y a lieu — n'a pas été effectué dans les trois mois de la suspension, la Commission est tenue de rayer les titres de la cote.

##### Section IV. — Paris mutuels et loteries.

Le paragraphe II de cette Section est modifié comme suit:

« II. — Sont assujettis à un droit de timbre de cinq pour cent (5 0/0) également tout ce qui est à allouer, en espèces ou en nature, aux gagnants des loteries.

Toutefois, les lots en nature d'une valeur ne dépassant pas L.E. 5 sont exonérés du droit. L'estimation de la valeur des lots en nature, meubles ou immeubles, sera faite dans les formes prescrites par l'article 10 de la loi. Des délais pourront être accordés pour l'acquiescement du droit dans les conditions à établir par arrêté du Ministre des Finances ».

#### TABLEAU No. III.

##### Timbre des Affiches.

Les paragraphes IV, VI, VII et VIII du dit tableau sont modifiés comme suit. un nouveau paragraphe lui est également ajouté sous le No. XII.

« IV. — Toute affiche ou annonce publique peinte sur une autre matière que le papier sera assujettie à un droit de timbre d'une piastre égyptienne (P. T. 1) par 25 décimètres carrés ou fraction de 25 décimètres carrés ».

« VI. — Les enseignes, affiches et annonces publiques, lumineuses par des lettres, des signes ou des projections permanents sont soumises à un droit de timbre de quatre piastres égyptiennes (P.T. 4) par mètre carré ou fraction de mètre carré et par an.

Le droit est doublé pour tous panneaux contenant plus de quatre affiches distinctes.

La superficie imposable est celle de chaque face du ou des rectangles dont les côtés passent par les points extrêmes du ou des motifs de l'affiche, de l'annonce ou de l'enseigne.

Sont assimilées aux affiches lumineuses, les affiches et annonces sur papier ordinaire ou peintes et les annonces éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ».

« VII. — Les enseignes, affiches et annonces publiques, lumineuses par des lettres, des signes ou des projections fugitifs sont soumises à un droit de timbre de deux Livres Egyptiennes (L.E. 2) par mois, quel que soit le nombre des affiches et annonces.

Toutefois, les annonces projetées sur les écrans des cinémas sont soumises à un droit de vingt piastres (P.T. 20) par annonce et par semaine ».

« VIII. — Les tableaux, annonces et enseignes lumineuses ou non-lumineuses annonçant l'activité, le genre du commerce et de l'industrie ou le nom de l'établissement, apposés ou peints, sont exemptés du droit s'ils sont à l'intérieur de l'établissement. S'ils sont à l'extérieur, ils ne sont exonérés que s'ils ne sont pas lumineux ».

« XII. — Si les annonces sont faites sur les calendriers des murs, le droit est dû par celui qui en fait l'apposition dans un lieu public ou ouvert au public ».

#### TABLEAU No. V.

##### Timbres spéciaux.

Le paragraphe V (b) est supprimé.

Les paragraphes I (e), VII, X et XVI sont modifiés comme suit:

e) Toute facture acquittée et toute quittance ou reçu pour une valeur non inférieure à P.T. 100, sans préjudice de la disposition du dernier alinéa du paragraphe II de la Section III intitulée: Bourse.

Toutefois, sont exemptés de ce droit:

1.) Les reçus donnés pour les dépôts effectués dans les banques pour être portés au crédit du payeur ou de toute autre personne;

2.) Les reçus donnés par les banques pour les chèques, les lettres de change ou les billets à ordre remis aux fins d'encaissement ou d'acceptation.

3.) Tous reçus concernant les dépôts et les retraits dans les Caisses d'Épargne ».

« VII. — Sont assujettis à un droit de 20 millièmes tous contrats de louage, à l'exception des contrats de louage de personnes.

Ce droit est réduit à la moitié si le montant du loyer annuel ou du loyer convenu ne dépasse pas 30 Livres Egyptiennes.

Il sera dû pour tout renouvellement qui ne serait pas implicite ».

« X. — La fourniture de gaz, d'électricité ou d'eau est assujettie à un droit de timbre de 100 millièmes, même si la durée effective de la fourniture est inférieure à un an.

Si cette fourniture continue pendant plus d'un an, le même droit est dû au commencement de chaque nouvelle année ».

« X «bis». — La consommation d'électricité est assujettie à un droit de deux millièmes par kilowatt heure de l'électricité fournie pour l'éclairage et pour les usages domestiques ».

« X «ter». — La consommation du gaz est assujettie à un droit de deux millièmes par mètre cube; le butagaz est assujetti à un droit de cinq millièmes par kilogramme.

Les asiles, hôpitaux et dispensaires à but non lucratif sont exemptés des droits ci-dessus établis sur la consommation de l'électricité et du gaz ».

« XVI. — A l'occasion de l'obtention d'un décret accordant la naturalisation, l'intéressé payera un droit de trente Livres Egyptienne (L.E. 30). Le Conseil des Ministres pourra exonérer de tout ou partie de ce droit toute personne se rattachant par la race à la majorité de la population d'un pays de langue arabe ou de religion musulmane.

S'il s'agit d'un décret autorisant le changement de nationalité égyptienne; le droit est de cinquante Livres Egyptiennes (L.E. 50).

#### Article 3.

Les dispositions suivantes sont ajoutées «in fine» aux Tableaux annexés à la Loi No. 41 de 1939:

« Disposition générale. — Désignation du débiteur du droit ».

« Dans les rapports des parties entre elles, le timbre est, à défaut de convention contraire et pourvu que la loi ne défende pas la clause contraire, à la charge des personnes indiquées ci-après, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 14 de la loi sur les actes entre le Gouvernement et les tiers, ni des dispositions des articles 21, 22 et 23 sur la responsabilité pénale ou sur la solidarité dans la responsabilité civile:

#### TABLEAU No. I.

##### Timbre de dimension.

###### Paragraphe II (b).

b) Actes d'arbitrage: chaque partie supporte le timbre d'un exemplaire de l'acte. Si l'acte est fait en un seul exemplaire, le droit est dû par les parties à parts égales.

c) Actes de transactions et procès-verbaux de transactions sous seing privé: chaque partie supporte le timbre d'un exemplaire de l'acte. Si l'acte est fait en un seul exemplaire, le droit est dû par les parties à parts égales.

d) Polices d'assurance et avenants. L'assureur et l'assuré par moitié et ce nonobstant toute clause contraire.

Cependant, pour les assurances sur la vie, si le montant de la police dépasse L.E. 500, le droit sera à la charge de l'assuré.

f) Donation de bien meuble: le donataire.

g) Entreprises: chaque contractant pour son exemplaire. Si le contrat est fait en un seul exemplaire, le droit est dû par les parties à parts égales.

h) Extraits des livres de commerce et certificats concernant des actes de commerce; le requérant de l'extrait ou du certificat.

k) Partage: les copartageants proportionnellement à leur quote-part respective.

l) Actes constitutifs de rentes viagères et actes modificatifs: le bénéficiaire de la rente, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte onéreux, auquel cas chaque contractant supporte le timbre pour son exemplaire; si le contrat est rédigé en un seul exemplaire, chaque partie en supporte la moitié.

o) Actes constitutifs d'usufruit sur des biens meubles et actes de cession d'usufruit ou d'usage de meubles: le droit est dû par chaque partie pour son exemplaire. Si le contrat est dressé en un exemplaire unique, le droit est dû par l'usufruitier ou le cessionnaire.

p) Actes de vente de biens meubles: chaque partie supporte le timbre pour son exemplaire. Si l'acte est fait en un seul exemplaire, le droit est dû par l'acheteur.

#### TABLEAU No. II.

##### Timbre proportionnel et graduel.

###### Section I. — Assurances.

Primes d'assurances (I, II et III): l'assureur et l'assuré par moitié et ce nonobstant toute clause contraire.

Cependant, pour les assurances sur la vie, si le montant de la police dépasse L.E. 500, le droit sera à la charge de l'assuré exclusivement.

Rentes viagères (IV): le créancier, à moins que la rente ne soit constituée par contrat à titre onéreux, auquel cas le droit est supporté par les contractants par moitié.

Section II. — Affaires de banque et opérations similaires; effets de commerce.

Lettres de change: le tireur.  
Billets à ordre: le souscripteur.  
Tout autre papier: celui qui crée le papier.

Contrats d'ouverture ou de renouvellement de crédit (II): les deux parties à parts égales.

Avances de fonds et autres contrats de prêt d'argent, etc. (III et IV): le droit est dû par les parties à parts égales; si l'opération ne comporte pas des intérêts, il est dû par l'emprunteur.

Dans tous ces cas, la clause contraire n'est pas admise.

###### Section IV. — Paris mutuels et loteries.

Le droit est dû par le parieur ou le gagnant.

#### TABLEAU No. III.

##### Timbre des affiches.

Le droit est dû par celui dans l'intérêt de qui l'affiche est faite.

#### TABLEAU No. IV.

##### Contrat de transport.

Transport de toutes marchandises, bagages et meubles (I, II et IV): l'expéditeur.

Occupation de places dans le Pullman (III): le voyageur.

Billet de passage sur les navires (V): le porteur du billet.

Permis de voyage, cartes de libre parcours et abonnements payés ou gratuits (VI, VII et VIII): le droit est dû par le porteur. Toutefois, si le permis ou la carte d'abonnement gratuit n'est pas nominatif et est délivré par une société concessionnaire ou bénéficiaire d'une autorisation des conditions de la concession ou de l'autorisation, le droit est à la charge de la société.

#### TABLEAU No. V. Timbres spéciaux.

##### Paragraphe I:

a) Chèques: l'émetteur du chèque.  
b) Ordre de virement: celui qui donne l'ordre.

c) Extraits ou arrêtés de compte envoyés par les banques à leurs clients: le client.

d) Bulletins de recouvrement de dividendes ou d'intérêts: le client.

e) Quittances, reçus et factures acquittées: celui qui délivre la quittance, le reçu ou la facture.

##### Toutefois:

1.) Pour les reçus donnés pour traitements, salaires ou pensions, le droit est dû par l'employeur ou celui qui paie la pension;

2.) Pour les factures d'achat acquittées, le droit est dû par celui qui réclame la facture;

3.) Pour toute somme payée en acompte, le timbre est à la charge du débiteur.

Le tout, nonobstant toute clause contraire.

f) Certificats de pesage: le propriétaire des objets pesés.

##### Paragraphe III.

Assurances des transports: l'assureur et l'assuré et ce « nonobstant toute clause contraire ».

##### Paragraphe VI.

Warrants: le propriétaire de la marchandise déposée.

##### Paragraphe VII.

Contrats de louage: chaque partie supporte le timbre pour son exemplaire; en cas d'un exemplaire unique, le droit est supporté par les deux parties, à parts égales, « nonobstant toute clause contraire ».

##### Paragraphe VIII.

a) Certificats délivrés par les Chambres de commerce: celui qui reçoit le certificat.

##### Paragraphe IX.

Aval et lettre de garantie: la partie garantie.

##### Paragraphe X, X bis et X ter.

« Fourniture de gaz, d'électricité et d'eau (paragraphe X) »: le fournisseur.

Consommation d'électricité, de gaz et de butagaz (paragraphe X «bis» et «X «ter.»): le consommateur.

« Le tout nonobstant toute clause contraire ».

#### Article 4.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

## EN MARGE DE L'ACCORD COTONNIER ANGLO-ÉGYPTIEN

# LA VENTE DE LA GRAINE DE COTON

## Conditions de Vente et de Consignation à la Commission d'Achat

Le ministre des finances a publié le texte des conditions spéciales de vente et de consignation de la graine de coton au gouvernement britannique par l'intermédiaire de la commission d'achat établie à Alexandrie.

Voici ces conditions :

1. Aucune quantité de graines de coton ne sera offerte à la vente que par l'intermédiaire de personnes ou de Maisons de commerce d'Alexandrie.

La dite graine doit être placée dans des sacs; la consignation doit s'effectuer dans les chounahs d'Alexandrie.

Il est interdit d'expédier la graine, directement, au nom de la commission d'achat soit par chemin de fer ou par tout autre moyen de transport terrestre ou fluvial.

L'achat s'effectuera au nom et pour compte de la commission par un nombre déterminé de Maisons d'exportation qui porteront le nom de «maisons déléguées».

3. Les vendeurs assumeront la responsabilité de la graine offerte à la vente jusqu'à sa consignation par l'entremise d'une des maisons déléguées à cet effet par la Commission. Ils prendront, également, à leur charge les frais d'entreposage pendant un délai de dix jours à partir de la date d'achat.

Après ce délai de dix jours, les frais d'entreposage seront assumés par la commission d'achat à raison d'un demi millième l'ardeb par jour.

4. Toute personne désirant vendre la graine qu'elle détient à la dite commission doit remplir un formulaire spécial pour chaque lot. Dans ce formulaire, le vendeur devra mentionner le nom de l'usine d'égrenage, la date de l'égrenage, la chounah dans laquelle la graine se trouve entreposée, la catégorie à laquelle elle appartient selon la classification établie par la commission, le prix que l'on désire recevoir et le poids.

Les formulaires doivent être accompagnés d'un certificat signé par le vendeur et le directeur de l'usine d'égrenage qui assument, de ce fait, toute responsabilité si le lot contient de la vieille graine ou des graines mélangées. Ils devront, également, être accompagnés d'un autre certificat signé par le directeur de l'usine d'égrenage et le délégué du Ministère des finances dans ces usines établissant la date de l'égrenage.

En même temps, le vendeur doit effectuer le versement de deux piastres au tarif par ardeb à titre de dépôt.

5. Ces formulaires doivent être consignés au bureau avant 11 heures du

matin et la Commission se chargera de les répartir entre les Maisons déléguées qui procéderont à l'expertise de la graine et à l'évaluation de son prix.

6. Les Maisons déléguées fixeront le prix sur la base des échantillons qu'elles prélèveront en présence du vendeur en tenant compte que ce prix représentera le maximum.

Si la Maison déléguée constate que l'échantillon de la graine n'est pas à sa convenance, elle le mettra de côté après l'avoir, au préalable, cacheté afin de le soumettre éventuellement, sur la demande du vendeur, à la commission d'appel.

La Maison déléguée l'évaluera au mieux et si le vendeur n'acceptera pas le prix fixé, il pourra retirer son offre en perdant le dépôt qu'il aura effectué bien que se réservant le droit de faire appel contre une telle décision.

7. Le vendeur peut faire appel après avoir payé la somme de 150 P.T. pour chaque lot d'une quantité de 500 ardebs ou au-dessous. Si le lot dépasse cette quantité, il payera P.T. 150 pour les 500 premiers ardebs et P.T. 100 pour tout autre lot de 500 ardebs ou au-dessous. Si l'expertise de la Commission d'appel aboutit à la fixation d'un prix voisin de celui demandé par le vendeur, à la Maison déléguée, les frais d'appel lui seront restitués et la décision, rendue en appel, sera valable et exécutoire pour les deux parties.

3. Après la fixation du prix, soit après accord direct ou par l'entremise du Comité d'appel, le vendeur recevra de la Maison déléguée une attestation entérinant l'accord et sur présentation, le lendemain, de la dite attestation au Bureau de la Commission à Alexandrie, celle-ci lui paiera le 95 0/0 du prix de la graine qu'il lui aura ainsi vendue.

A la consignation de la graine, il sera procédé à un nouvel examen.

S'il est établi qu'elle est conforme à l'échantillon, on pèsera le 20 0/0 au moins de la quantité offerte ou bien on pèsera la totalité du lot pour compte de l'acheteur à qui on complètera le paiement du 5 0/0 du prix après qu'il aura présenté les quittances du pesage.

Tout différend pouvant surgir au sujet des dégâts sera réglé par voie de conciliation et le vendeur prendra à sa charge les frais du pesage.

9. Le prix sera fixé en piastres au tarif et par ardeb net de 270 rotolis et aucun courtage ne sera payé.

10. Le vendeur assume la responsabilité des conséquences du mélange de la graine.

Au cas où il sera constaté un mélange que le vendeur n'aura pas, au préalable signalé, la Commission aura le droit d'évaluer tout ou partie du lot au prix alloué à la qualité la plus inférieure.

Si l'on trouve dans un des lots des sacs contenant des qualités inférieures ou mélangées, la Commission aura le droit d'évaluer tout ou partie du lot sur la base du prix de la qualité la plus basse comme elle aura également le droit de réduire cinq piastres au tarif pour chaque sac.

Si l'on trouve dans un des lots des tenients de la graine provenant de l'ancienne récolte mélangée avec le nouvelle récolte ou de la graine de l'ancienne récolte, le lot entier sera refusé et le vendeur n'aura pas le droit de réclamer la restitution du dépôt qu'il aura effectué et qui est de P.T. 2 par ardeb.

De son côté, la Commission aura le droit de refuser d'acheter de la graine, quelles que soient sa provenance et sa variété, présentée par l'usine d'égrenage ou la Maison de commerce qui auront offert un pareil lot et ce pendant toute la durée de la saison.

Il appartient à chaque Maison déléguée qui aura constaté un pareil mélange d'en prévenir immédiatement la Commission d'achat.

Au cas où un accord n'intervient pas avec le vendeur au sujet du prix, la Commission nommera un Comité d'appel pour examiner le lot, objet du différend et, dans ce cas, les droits d'appel seront de 300 P.T. pour chaque lot de 500 ardebs ou au-dessous.

Ces droits seront à la charge exclusive du vendeur qui supportera, en outre, tous les frais en cas de rejet de son appel.

11. Les variétés de graine pour lesquelles aucune stipulation n'a été faite seront offertes par la même voie que celle suivie pour les autres variétés et leurs prix seront fixés au mieux par les soins des Maisons déléguées après consultation de la Commission.

12. La Commission se réserve le droit de modifier les conditions et les formalités susmentionnées.

# REVUE DE LA PRESSE ARABE

## Le Coton

*La question est étudiée par l'Aham qui écrit:*

Je veux dire que, dans cette culture du coton, nous sortons chaque année comme ce mendiant qui, en quittant sa maison le matin, ne sait pas si sa poche sera remplie ou s'il sera réprimandé et chassé par tous et retournera ainsi les mains vides.

Si les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir avaient eu pitié de leur pays et avaient consacré à son économie, à son agriculture, à son industrie et à son commerce le quart du temps, le cinquième, voire le sixième du temps qu'ils ont consacré à la politique et aux partis, le pays aurait eu maintenant une politique économique stable qui se développe normalement sans être influencée par les passions des parties ou par les changements ministériels, qui sont fréquents chez nous. Du reste si nous faisons la proportion de ces ministères, nous trouverons qu'en moyenne le ministère n'est pas resté au pouvoir plus de six mois.

Il est vrai que l'achat de notre coton par notre alliée a préservé l'Egypte de la catastrophe qui la menaçait, mais c'est là une opération qui peut-être ne sera pas suivie d'une autre. Bien plus, les marchés sont troublés en temps de paix et fermés en temps de guerre. Beaucoup de puissances nous font la concurrence dans la culture du coton, au Soudan, en Irak, dans l'Indochine, en Afrique du Sud.

Pourquoi donc l'Egypte n'adopte-t-elle pas cette politique d'autarcie qui a permis à tant de grandes puissances de traverser les crises les plus difficiles?

\*\*\*

## La Question du Papier

*L'ordonnance militaire limitant le nombre des pages des journaux, n'a pas résolu la question du papier, c'est du moins l'avis de notre confrère "Al Bassir," qui écrit à ce sujet:*

La limitation du nombre des pages des journaux quotidiens, par une ordonnance militaire, n'a pas résolu la question du papier. Bien au contraire, elle l'a rendue plus grave encore, car le papier qui existe encore en Egypte disparaîtra un jour.

Il aurait été donc préférable de laisser aux journaux la faculté de paraître comme ils l'entendent à

condition de les aider, avec la collaboration de la Grande-Bretagne, à importer du papier du Canada ou d'un autre pays.

Mais maintenant, les journaux seront obligés ou bien d'abréger les dépêches relatives aux opérations militaires ou de renoncer à beaucoup d'annonces et, dans l'un comme dans l'autre cas, cela ne manquera pas d'influer sur l'existence des journaux du point de vue économique.

\*\*\*

## Une taxe sur les «Bénéfices de guerre» ?

*C'est ce que demande le "Mokattam" dans un article ou on lit:*

Il est un point sur lequel nous désirons attirer l'attention du gouvernement et du parlement. La situation exceptionnelle issue de la guerre a permis à un grand nombre de gens de réaliser de gros bénéfices

ces au détriment de la masse des consommateurs.

Dans tous les pays du monde, on a fait face à cette situation en créant un impôt dit "des bénéfices de guerre", ce qui revient à dire que ceux qui réalisent des bénéfices exceptionnels en raison de la guerre et en profitant du besoin des consommateurs, doivent rendre à l'Etat une partie des bénéfices qu'ils ont réalisés facilement.

De la sorte, le gouvernement pourra — surtout maintenant que l'état du Trésor est, comme on le sait, très précaire — atténuer les effets de l'augmentation du coût de la vie et venir en aide aux classes pauvres en augmentant le nombre des cuisines populaires ou en achetant du blé pour le distribuer, à prix réduit, aux pauvres et aux chômeurs.

Il est temps que le gouvernement étudie la question et s'occupe de l'appliquer en Egypte afin de soulager ceux dont la guerre a aggravé la situation.



PAR ORDRE

## THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL  
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail  
Automobiles, Vol, Transports, etc.



# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 20 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 1940

DESIGNATION DES VALEURS	20 Sept. 1940	4 Oct. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	20 Sept. 1940	4 Oct. 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8409,5	8409,5	Trams Alex. Div. .... P.T.	501	501
Empr. Municipal 1919 P.T.	8550	8550	Trams Alex. Jouiss... P.T.	65,5	65,5 v.
Land Bank, Act. .... P.T.	292	293	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1820 excn	1820 excn
Land Bank, Obl. 3½% P.T.	1350	1350	Press et Dépôts Act. P.T.	1070	1040
Land Bank, Obl. 4% P.T.	235	235 excn	Presses Libres ..... P.T.	850	850
Land Bank, Fond... Lst.	3120	2954	Net. et Pressage..... P.T.	575	590
Alexandria Water... P.T.	1170 v.	1170 v.	Alex. Pressing ..... P.T.	675	675 v.
Béhéra Ord ..... P.T.	905	923	Bonded War, Ord.... P.T.	439	439 v.
Béhéra Priv. .... P.T.	375	1390	Bonded War, Priv.... P.T.	431	431 excn
Urb. et Rurales ..... P.T.	171 v.	171 a.	Filat. Nationale, Act. P.T.	1086	1130
Urb. et Rurales Fond P.T.	24,5	24,5	Bomonti et Pyramides P.T.	470	542
Union Foncière ..... P.T.	270	270	Salt and Soda ..... P.T.	225	229
The Gabbarly Land... P.T.	130	130	Port-Saïd Salt ..... P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48,5	48,5 v.	Ass. Cotton Ginners P.T.	44 a.	44
Alexandria Ramleh... P.T.	56	56	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. .... P.T.	675	675

## LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES PAYS DU PROCHE-ORIENT

D'après le rapport annuel de la Banque Ottomane

Sir Herbert Lawrence a donné lecture à l'assemblée générale de la Banque Ottomane, tenue à Londres, au cours du mois dernier, d'un rapport sur l'état des principaux pays dans lesquels s'exercent les activités de la Banque.

En Turquie, d'après ce rapport, l'agriculture et les produits alimentaires ont largement bénéficié des conditions atmosphériques favorables. Les prix en général ont été modérés et satisfaisants.

Les fournaux d'acier de Karabuk d'une capacité de production de 200.000 tonnes qui ont été installés par les techniciens anglais, ont commencé leur activité depuis l'année dernière. Les mines de cuivre d'Ergani vont tout prochainement livrer leur production. Il existe actuellement en Turquie depuis la mise en circulation de la ligne Sivas-Erzerum 7.370 kilomètres de chemin de fer.

L'assistance donnée à la livre turque par le prêt de 15 millions de Lstg. or accordé à la Turquie par la Grande-Bretagne a considérablement renforcé la couverture de la circulation monétaire qui monta en 1939 à 139 millions de livres contre 43 millions en 1938.

L'or se trouvant en Turquie servira largement à couvrir une partie des frais nécessités par la défense nationale.

Le résultat de l'activité de la Banque en Turquie a été assez satisfaisant en 1939, mais il a été beaucoup moins important qu'en 1938.

Les succursales d'Egypte ont donné cette année des résultats favorables. Quant aux succursales de la Palestine, elles ont travaillé avec une grande prudence, et malgré les circonstances difficiles le résultat de leur activité n'a nullement été déplorable. Les succursales d'Irak continuent à jouer un grand rôle dans le financement du commerce de ce pays qui a été très florissant.

Le gouvernement anglais, ajoute le rapport, a acheté à l'Irak toute sa production en orge ainsi que divers autres produits. C'est pourquoi le commerce extérieur de ce pays a été plus important en 1939 qu'en 1938.

L'activité de la Banque a été très réduite en Iran en raison du contrôle de l'Etat sur presque la tota-

lité du commerce extérieur. Une grande partie du budget de ce pays a été affectée à l'ouverture de nouvelles usines, de nouvelles routes et de nouvelles lignes de chemin de fer.

Les bénéfices de la Banque ont été pour 1939 de Lstg. 93.378. Avec la réserve disponible, la Banque mettra cette année à la disposition de l'assemblée 132.618 Lstg. soit, un dividende de Sh. 3 et 6 pence, contre Sh. 3 en 1938.

### CHAMBRE DE COMPENSATION

#### ALEXANDRIE

du 23 au 28 septembre 1940

Nombre des effets présentés à la compensation :

	L.E.
2.650 d'un montant de	789.898
Même semaine 1939 :	
3.594 d'un montant de	1.121.858
Total du 1er janvier 1940 à ce jour :	
138.686 d'un montant de	35.969.301
Même époque 1939 :	
175.290 d'un montant de	31.879.362

#### LE CAIRE

du 23 au 28 septembre 1940

Nombre des effets présentés à la compensation :

	L.E.
6.526 d'un montant de	1.012.724
Même semaine 1939 :	
6.904 d'un montant de	1.158.022
Total du 1er janvier 1940 à ce jour :	
321.850 d'un montant de	44.493.072
Même époque 1939 :	
349.540 d'un montant de	50.753.605

# CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 4 Octobre 1940.

L'Allemagne a renoncé à l'invasion de la Grande-Bretagne, consacrant ainsi la victoire des ailes britanniques sur l'armée aérienne du Maréchal Goering. C'est là une belle victoire pour l'Angleterre dont la puissance s'accroît de jour en jour et atteindra bientôt un degré qui lui permettra de passer à une vigoureuse offensive.

D'autre part, les Italiens piétinent à Sidi-Barrani où ils subissent chaque jour des pertes sérieuses causées par les raids de la R.A.F. et les bombardements de la flotte anglaise.

En présence de cette situation, l'Axe cherche à se renforcer, il signe un traité avec le Japon, espérant ainsi écarter les Etats-Unis. Mais c'est le contraire qui se produit. Les Etats-Unis ont décidé d'augmenter leur aide à la Grande-Bretagne et l'entrée en guerre des américains le printemps prochain ne fait presque plus de doute.

De son côté, la Russie aurait envoyé d'importants contingents militaires sur la frontière allemande.

Hitler et Mussolini devaient se rencontrer aujourd'hui. Que sortira de leur entrevue? Nul ne le sait encore, mais il est certain que la position de l'Axe est loin d'être d'être aussi brillante que les nazis et les fascistes l'auraient souhaité.

Les marchés financiers demeurent fermes, tout en étant calmes. Sur la place des changes, la devise britannique est très ferme, et son cours à New-York est supérieur au taux officiel fixé à Londres.

Nos marchés locaux bien qu'ayant fait preuve d'une certaine accalmie, n'en demeurent pas moins fermes.

## FONDS D'ETAT

L'Unifiée demeure inchangée à P.T. 7120. Il en est de même de la Privilégiée qui clôture à P.T. 6145. Les Bons du Trésor sont plus fermes à P.T. 9.700 contre P.T. 9.660.

Le Tribut, 3 1/2 est inchangé à P.T. 8385. Le 4 o/o détache un coupon de P.T. 195, clôturant à P. T. 9065.

## BANCAIRES

La National Bank termine inchangée à 2264, piastres. L'action Crédit Foncier, sans affaires demeure à P.T. 1852. Les Obligations à lots sont également sans affaires et demeurent inchangées à P.T. 1118, pour l'émission 1903 et à P.T. 1002, pour l'émission 1911.

L'action Banque d'Athènes est sans changement à P.T. 297. L'ac-

tion Land Bank avance à P.T. 297 contre 298. La Fondateur gagne P.T. 110 clôturant à P.T. 3070.

## Eaux, TRANSPORT ET CANAUX

Ce compartiment n'a subi aucun changement et les-titres ont été rarement traités.

La Jouissance Eaux du Caire est à P.T. 1090. Les Obligations Suez 3 o/o demeurent à P.T. 3860. Les 5 o/o sont à P.T. 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie clôture à P.T. 505 et la Jouissance à P.T. 69,5. La Part Sociale Trams du Caire est à P.T. 181,5.

## FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'action Cheikh Fadl cède 2 points à P.T. 384. L'action Gharbieh Land est recherchée à P.T. 109, sans changement. L'Anglo-Egyptian Land Allotment est demandée à P.T. 310 en gain de P.T. 10.

L'action Kom-Ombo recule de quelques piastres à P.T. 584. La Fondateur Wadi-Kom-Ombo à P. T. 2826 demeure inchangée.

L'ordinaire Béhéra gagne quelques piastres à P.T. 928. L'Union Foncière bien que recherchée à P.T. 282 est en perte de P.T. 5.

L'action Cairo Heliopolis est sans changement à P.T. 926. Il en est de même de la Fondateur qui demeure à P.T. 725. La Delta Land clôture à P.T. 76 contre 78, alors que la New-Egyptian gagne deux points à P.T. 69.

## INDUSTRIELLES

Ce compartiment fut très actif et très ferme; la plupart des valeurs ont réalisé des gains plus ou moins substantiels.

La Crown Brewery est recherchée à P.T. 700 contre 590. La Manure Cy. est demandée à P.T. 96, en gain de P.T. 2. La Salt and Soda, avance à P.T. 231 contre 226. La Port-Said Salt demeure inchangée à P.T. 195 ainsi que l'Oilfields qui clôture à P.T. 306.

L'ordinaire Sucrieries est inchangé à P.T. 514. La Privilégiée est plus ferme à P.T. 415 contre 408. La Fondateur avance à P.T. 415 contre 410.

La Filature Nationale est très ferme clôturant à P.T. 1160 contre 1.100. La Filature Misr est recherchée à P.T. 475.

L'action Ciment Tourah demeure inchangée à 890. La Cairo Sand Bricks est offerte à P.T. 232. La Ginnars est sans changement à P. T. 45,5. La Financière et Industrielle est plus faible à P.T. 1030 contre 1050.

## HOTELIERES

La Nungovich demeure inchangée à P.T. 1010. Il en est de même de l'Action Upper Egypt Hotels qui clôture à P.T. 87,5. L'ordinaire Egyptian Hotels est recherchée à P.T. 95, cédant toutefois, un point alors que la privilégiée est offerte à P.T. 780 contre P.T. 820.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. . . . . L.E. 1.000.000

Capital versé . . . . . " 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L. E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE  
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

# REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 4 Octobre 1940.

Les marchés dirigeants firent preuve de fermeté, particulièrement au cours de la seconde partie de la période sous revue. Les prix ont enregistré des gains substantiels.

Notre place demeure calme, avec des prix plutôt faibles.

## FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago fut ferme tout au long de la semaine sous revue. La cote termina à 83 3/4 cents contre 75 1/2.

Les achats de blé Canadien effectués par le Gouvernement britannique dans une seule journée de cette quinzaine se sont élevés à 1 1/2 million de bushels.

Le Département de l'Agriculture des Etats-Unis donne les estimations suivantes sur les récoltes de blé au 1er septembre 1940:

Blé d'Hiver et du Printemps: 784 millions de bushels.

Contre estimation au 1/8 : 761 millions de bushels.

Contre production finale 1939 : 755 millions de bushels.

\*\*\*

Le marché des farines locales ne présente pas des changements notables sur la quinzaine dernière. On sait que le Gouvernement possède certaines quantités de farines provenant du blé de l'ancienne récolte et l'on craint que ces farines ne soient offertes, d'un moment à l'autre, sur le marché. On veut expliquer par là, la prudence des consommateurs. Nous croyons cependant que cette crainte est injustifiée car le Gouvernement a ses besoins militaires et autres qui absorberont facilement les quantités de farines emmagasinées sans être obligé de les jeter sur le marché, qu'il est le premier à protéger.

Les prix des diverses qualités ne diffèrent pas de ceux de la quinzaine précédente. La farine supérieure vaut P.T. 96-101 le sac de 54 ocques, la qualité moyenne des cylindres P.T. 126-130 le sac de 80 ocques et la farine inférieure des meules P.T. 115-118 le sac de 80 ocques.

La farine australienne disponible pour le transit est ferme et en hausse. Il en est de même des qualités américaines dont les stocks ne font que se réduire.

Les derniers prix sont les suivants:

### Farine Australienne

Disponible en transit  
franco Bonded Port-  
Said

£ 17-10/-

## Farine Américaine

Disponible dédouanée

le sac de 54 ocques P.T. 285

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 4.327 sacs contre 5.321 sacs de la quinzaine dernière. Celui de Port-Said est de 4.902 contre 6.620.

\*\*\*

Chez nous, la période qui vient de finir a été caractérisée par le chiffre très limité des affaires traitées sur le marché, chiffre qui constitue un record d'inactivité. Non seulement les achats sur place de la part de la minoterie furent presque nuls, mais aussi ceux effectués directement chez les cultivateurs n'ont porté que sur des quantités minimales, commerçants et industriels se confinant dans la plus grande réserve. Il faut en rechercher les causes dans la situation née de l'offensive italienne, mais on exagère certainement et on s'en rendra compte bientôt. Les acheteurs timorés ont déjà pu constater cette semaine, que malgré leur abstention il n'y eut sur le marché ni panique ni même la moindre faiblesse de la part des producteurs qui ne semblent nullement disposés de sacrifier leur blé.

Le Gouvernement est là qui veille et ses avances sur la base de P.T. 145 par ardeb ne sont pas faites pour la forme seulement.

Les perspectives pour les exportations s'améliorent. Des bateaux sont en train de charger du blé pour la Grèce, des expéditions de blé et de farines sont préparées pour la Palestine et de nouvelles affaires sont en vue avec d'autres pays. Quoi qu'il en soit et comme nous le disons plus haut, non seulement les détenteurs de blé n'ont accepté de faire aucune concession sur leurs prix, mais, dans certains cas, ils se firent payer une fraction au-dessus de ceux pratiqués il y a huit jours. Il est vrai que l'offre était assez limitée par suite des petits arrivages de blé, mais dans un marché nul cette question ne pouvait jouer qu'un rôle secondaire. La fermeté des vendeurs et leur intransigeance ont soutenu les prix, car ils ont notion de la valeur réelle du blé et ils estiment qu'une baisse au-dessous des niveaux actuels est tout à fait injustifiée.

On a reçu pendant la quinzaine un total de 33.487 ardebs dont 12.056 ardebs de blé Béhéri et 20.431 ardebs de blé Saidi. Les derniers prix pratiqués sur le marché des céréales

## BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE ..... L.E. 200.000

CAPITAL VERSE ..... L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stambouli R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

### TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte

et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

pour les qualités moyennes de 22 1/2 kirats sont les suivants: blé Hindi Saidi P.T. 135 l'ardeb de 150 kilos, baladi Saidi P.T. 128, Hindi Béhéri P.T. 131 et baladi Béhéri blanc P.T. 122. Le blé Montana est traité à peu près à ce même prix.

### SUCRES

Le marché de New-York fut ferme et les cours enregistrèrent une avance substantielle. La cote clôtura à 184 cents contre 173 il y a deux semaines.



Notre marché du sucre disponible pour le transit ne présente pas de changements sur la quinzaine dernière. L'absence de demande n'a pas affecté davantage le prix qui demeure stable à £ 18 la tonne franco Bonded Port-Said. Quelques petites affaires avec la Palestine représentent tout le mouvement de la semaine. L'espoir d'un règlement de la question de nos échanges avec la Syrie ne s'est pas réalisé. On pourrait même dire que les complications survenues dernièrement rendent difficile toute prévision concernant la reprise des relations commerciales avec ce pays.

Les difficultés auxquelles nous avons fait allusion précédemment concernant les importations de l'origine sont telles, que les commerçants préfèrent se désintéresser, pour le moment, de cet article, dont le stock existant encore à Port-Said suffit à peine à faire face aux besoins des quelques prochaines semaines.

Aucun changement n'a été apporté dans les prix du sucre de la Raffinerie, malgré les bruits qui ont circulé à ce sujet. Le sucre granulé raffiné est vendu en détail à P.T. 4 l'ocque, le concassé à P.T. 4, les pains à P.T. 4.24/40 et les tablettes à P.T. 4.20/40 l'ocque.

### RIZ

Le marché du riz présente un aspect encore plus calme que celui du blé, mais pour le riz les conditions sont plus défavorables, car nous nous trouvons à la veille d'une nouvelle récolte avec des perspectives de consommation très peu encourageantes. S'il est vrai que la guerre a écarté nos concurrents il est aussi certain que les difficultés d'exporter notre produit aux quelques débouchés qui nous sont restés, persistent toujours. Le marché Syrien, entre autres, qui est un de nos principaux consommateurs, nous reste fermé. On travaille, sans doute, pour écarter tous les obstacles, mais en attendant, il s'agit de liquider les reliquats de l'ancienne récolte et de faire face à la nouvelle. Les offres des cultivateurs se feront bientôt sentir sur le marché et une aide financière de la part du Gouvernement est indispensable pour prévenir une chute des prix.

Nous terminons la quinzaine lourde à P.T. 100 le riz glacé disponible, à P.T. 85 le Mamsouh et à P.T. 78 le cargo. On a très peu parlé de la nouvelle récolte, mais nominalelement le Paddy vaut P.T. 465 la dariba franco villages.

### SACS VIDES

A l'exception des sacs à coton qui sont livrés à la consommation au prix du tarif qui est de P.T. 11 08/40 le sac, toutes les autres qualités qui sont traitées sur le marché sont subordonnées au jeu de l'offre et de la demande. Ainsi, des qualités tarifées sont parfois offertes au-dessous des prix fixés par la commission. Ce fut d'ailleurs le cas, il y a huit jours pour le café et le thé.

On a constaté cette quinzaine, un ralentissement de la demande de la part de la consommation. Les sacs à riz lb. 2 1/4 en ont souffert le plus. Ils valent actuellement P.T. 5 03/40 le sac venant de P.T. 5 12/40 il y a quinze jours. Des reculs de petites fractions sont également à signaler sur d'autres genres de sacs.

On apprend maintenant que le bateau "Elpis" qui a quitté Colombo le 12 courant n'a pas chargé toute la quantité de sacs débarquée par le s/s "Nyko" et qui s'élevait à 4.000 balles.

Les prix du marché sont les suivants :

Lb. 2 1/2	...	P.T. 5 35/40
3 1/4	...	" 9
5	...	" 10. 28/40
5 (angus)	...	11

### HESSIAN CLOTH

10 oz. 2000 yds.	...	Lst. 4700
7 1/2 oz. 2000 yds.	...	Lst. 3200

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Said est de 5.624 balles contre 5953 balles de la quinzaine dernière. Il existe à Port-Tewfick 5824 balles de sacs à coton.

### COMMERCE EXTERIEUR DE LA GRANDE-BRETAGNE

Les exportations de la Grande-Bretagne durant le mois d'août, sont supérieures de £ 1.400.000 sur celles de juillet. Ceci indique un progrès dans la section du commerce dont le champ est ouvert.

Les importations ont augmenté de 8 millions, ce qui met en évidence que le blocus allemand s'est buté à un échec.

Il appert que les licences d'importation ont éliminé quelques manufactures de produits non-essentiels.



## "AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha, R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

# COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

## BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Mercredi à Midi le 2 Octobre 1940.

	COTON											STOCK
	Arrivages	EXPORTATIONS										
		Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		
Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Cantars	
Cette semaine ...	201.743	4 020	29.650	—	—	1.550	11 523	—	—	5.570	41.173	1.467.494 §
Même sem. 1939	345.422	12.175	89.257	6.283	46.543	5.777	42.726	4.765	35.009	28.991	213.535	963.988 *
» » 1938	313.869	6.868	50.428	11.015	81.598	2.775	20.528	12	87	20.670	152.641	1.807.536 †
Dep. 1 <sup>er</sup> Sep. 1940	408.533	26.803	197.130	—	—	13.931	102.662	637	4.681	41.371	304.473	—
Même époque 1939	846.665	33.967	249.561	24.324	179.844	16.604	122.522	7.856	57.767	52.751	609.694	—
» » 1938	818.380	20.181	148.187	41.888	309.723	10.156	75.085	501	3.685	72.726	536.680	—

Y compris stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1940 Crs. 1.353.325 \* au 1<sup>er</sup> Sept. 1939 Crs. 743.476 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1938 Crs. 1.525.836  
 Consommation à l'Intérieur du pays du 1<sup>er</sup> Septembre 1940 au 25 Septembre 1940 Cantars 21.056 (2).  
 Expéditions échantillons (Douane) du 1<sup>er</sup> Septembre 1940 au 1 Octobre 1940 cantars 16 à déduire du stock.

	GRAINES DE COTON					STOCK	TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON
	Arrivages (1)	EXPORTATIONS			TOTAL (2)		Arrivages (1)	Export. (2)	Export.
		Angleterre	Continent	Divers					
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Tonnes	Tonnes	Tonnes	
Cette semaine ...	77.981	—	—	1.282	1.282	356.750 §	—	406	21
Même sem. 1939..	141.562	—	—	—	—	436.979 *	120	688	—
» » 1938..	130.117	54.592	849	—	55.441	224.879 †	1.139	1.108	55
Dep. 1 <sup>er</sup> Sept. 1940	154.750	21.593	—	2.523	24.116	—	—	2.348	22
Même époque 1939	359.674	96.709	10.890	—	107.599	—	2.019	4.051	120
» » 1938.	425.380	241.397	849	—	242.246	—	1.593	7.563	786

Y compris Stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1940.-Ard. 445.204 \* au 1<sup>er</sup> Septembre 1939-Ard. 220.341 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1938. Ard. 41.745  
 Consommation locale du 1<sup>er</sup> Septembre 1940 au 25 Septembre 1940 Ard. 41.926.

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons. la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

	FÈVES						ORGES		
	Arrivages		EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages	Export.	
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL				Ardebs
Ardebs	Ardeb	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs		
Cette semaine .....	2.989	1.291	—	—	—	56.805	3.690	—	
Même semaine 1939.....	742	1.658	—	—	—	34.811	261	—	
A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940.....	44.082	12.656	1.290	1.168	2.458	—	19.933	2.915	
Même époque 1939.....	26.632	7.408	280	435	715	—	9.405	2.391	
Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1940	Ard.	2.525				Ard.	1.705		
Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1939	Ard.	1.486				Ard.	1.905		

	BLÉS			LENTILLES		MAÏS		OIGNONS	
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Export.						
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs		
Cette semaine .....	5.220	8.442	467	120	—	2.067	—	—	—
Même semaine 1939.....	9.721	4.664	—	286	—	311	—	810	—
A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940.....	544.624	290.332	130.709	52.743	36.906	144.049	62.389	687.307	552.936
Même époque 1939.....	432.651	242.044	—	7.326	144	34.819	85	1.266.505	1.155.916

Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1940 Ard. 14.667 Ard. 826 au 1<sup>er</sup> Déc. 1939 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1940 Crs. —  
 Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1939 Ard. 16.255 Ard. 876 au 1<sup>er</sup> Déc. 1938 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1939 Crs. —  
 N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1<sup>er</sup> Avril, pour les Maïs le 1<sup>er</sup> Déc., pour les Oignons le 1<sup>er</sup> Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat.

# APPRENEZ L'ARABE

## Rien qu'en écoutant!

Dans le but d'augmenter la diffusion de la langue arabe parmi les colonies étrangères d'Egypte, de hautes personnalités égyptiennes ont bien voulu nous exprimer leur appréciation pour la méthode Linguaphone.

Voici le témoignage de S.E. Helmi Issa Pacha, ancien ministre de l'Instruction Publique.



S. E. Helmi Issa Pacha

*"J'ai écouté les disques du Cours Linguaphone de langue arabe et j'ai constaté que la prononciation est claire, la phrase coulante et l'expression exacte.*

*"Ce cours est d'une grande utilité pour les Etrangers qui veulent apprendre la langue arabe, car ils s'habitueront, à force d'entendre les disques à plusieurs reprises, à bien prononcer, bien comprendre le sens et à s'exprimer d'une manière parfaite."*

(traduction)

HELMY ISSA.

### Invitation

Nous serions heureux de vous faire, sans engagement de votre part, une démonstration pratique du Cours d'arabe à nos bureaux

**27, rue Soliman Pacha - Le Caire**

Si vous ne pouvez pas faire le déplacement, demandez-nous notre brochure explicative qui contient tous les détails sur la Méthode LINGUAPHONE. Pour la recevoir, il vous suffit de remplir et de nous adresser le coupon ci-contre.



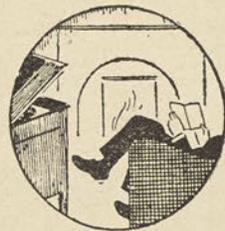
L'étude de la langue arabe paraît longue et rebutante aux Européens, lorsqu'ils doivent s'astreindre aux vieilles méthodes d'enseignement; c'est pour cela que beaucoup d'entre eux y ont renoncé. C'est pour cela également que

## LINGUAPHONE★

vient de préparer une série de disques en arabe qui permettent d'acquérir, en quelques semaines, la connaissance de la langue arabe.

## IL S'AGIT SIMPLEMENT D'ÉCOUTER

et, au bout de peu de temps, vous serez surpris vous-même de constater que vous pourrez tenir une conversation en arabe. Par ailleurs, grâce au livret qui est joint au cours, vous apprendrez à lire et à écrire cette langue.



### Coupon

**INSTITUT LINGUAPHONE**

**B. P. 268 — LE CAIRE**

*Veillez m'envoyer gratuitement votre brochure à l'adresse ci-dessous :*

Nom : .....

Rue : .....

Ville : .....

★ LA BOURSE EGYPTIENNE a pris sous ses auspices l'enseignement de la langue arabe aux Européens par la Méthode Linguaphone, dans le but de favoriser une plus étroite collaboration des deux éléments du pays.